DÉFENSE
39
DE LOUIS XVI,

PREMIÈRE PARTIE,

Contenant l'examen des faits antérieurs à l'acceptation de l'acte constitutionnel.

Par MICHEL-GERMAIN PICHOIS,
Homme de Loi.

A PARIS,

Chez DUFRESNE, Libraire, au Palais Marchand, à côté de la Grand'Salle.

1792.

DÉFENSE DE LOUIS XVI.

PREMIÈRE PARTIE,

Contenant l'examen des faits antérieurs à l'acceptation de l'acte constitutionnel.

FRANÇAIS ! arrêtez... Vous alliez commettre un crime horrible. Louis XVI est innocent ; et il n'y a point de loi pour le juger.

Vous l'avez vu comparoître à la barre de ses accusateurs et de ses juges, dans cette même enceinte où naguères il avoit reçu tant de témoignages d'amour et de respect. Il ne brilloit plus de l'éclat de la royauté ; ce n'étoit plus des acclamations de joie qui annonçoient sa présence. Il a paru dans l'humiliation d'un roi détrôné et accusé ; toutes les préventions accumulées contre lui pendant quatre mois, l'attendoient dans ce jour terrible ; et un peuple égaré demandoit son supplice à grands cris. Il a paru, et la sérénité de son visage, la sagesse et la simplicité de ses réponses, sa bonté naturelle, qui respiroit dans ses traits et dans ses paroles, ont étonné ses détracteurs implacables, et désarmé les hommes prévenus qui osoient désirer sa perte. Voilà, français, votre caractère. Crédules à l'excès, et ardens

à vous venger, vous saisissez avidement les fables dont on vous abuse, et vous frappez sans pitié tous ceux qu'on vous désigne comme vos ennemis. Vous avez déifié un homme pervers, qui, sous le prétexte de chercher votre bonheur, n'avoit en vue que sa fortune; et, par un contraste bien affligeant, vous alliez immoler l'homme juste, sur lequel un ramas de sophistes, de fanatiques et d'ambitieux appeloit votre colère.

Louis XVI a choisi des défenseurs; mais sa défense n'appartient pas à lui seul : elle est le droit de toute la nation; elle est le droit de chaque citoyen. Oui, chaque citoyen doit communiquer ses lumières, proposer ses réflexions, émettre son vœu, s'il aime véritablement sa patrie, qu'une exécution si barbare déshonoreroit à jamais.

Il ne s'agit point d'entrer ici dans une discussion de faits compliqués, ou dans une recherche de faits inconnus. Tout ce que j'avancerai s'est passé publiquement et sous nos yeux; chacun peut s'en rendre témoignage. Suivre une autre marche, ce seroit s'exposer à être contredit; or je veux que chacun de mes lecteurs reconnoisse de lui-même les bases sur lesquelles j'appuye la défense du prince le plus malheureux qui ait jamais existé, et qui ait le moins mérité de l'être.

Deux sortes de faits sont imputés à Louis XVI. Les uns sont antérieurs à l'acte constitutionnel de 1791; les autres viennent après cette époque.

La cumulation de ces deux sortes de faits

contient une grande injustice. Rappelez-vous, français, cette époque récente où l'acte constitutionnel fut achevé par vos premiers représentans. Vous oubliâtes alors les préventions qu'on vous avoit inspirées contre le monarque ; vous vous réconciliâtes avec lui ; vous jurâtes de lui être fidèles. Que de bénédictions furent prononcées sur lui et sur sa famille, d'un bout de l'empire à l'autre ! Français ! il y a à peine quinze mois. Et l'on pourroit aujourd'hui renouveler, en votre nom, des griefs éteints dans une réconciliation si solemnelle ! Nation généreuse ! non, ce n'est pas là votre vœu.

Cependant je vais présenter dans son vrai jour cette première classe de faits. L'entreprise étoit délicate dans le tems où la constitution de 1791 duroit encore ; mais après qu'une courte expérience de dix mois a suffi pour renverser ce monument funeste de l'ignorance, on peut s'exprimer avec liberté.

Les français viennent d'adopter la république ; mais c'est la monarchie qu'ils vouloient en 1789, lorsque les états-généraux furent assemblés ; c'est la monarchie qu'ils ont, pour la plupart, voulu constamment, pendant toute la session de l'assemblée constituante. Sur ce fondement, dont il n'étoit pas permis alors de s'écarter, Louis XVI proposa, le 23 juin 1789, une constitution que les représentans des communes rejetèrent avec éclat, pour lui en substituer péniblement, à travers deux années d'anarchie, une autre qu'ils préten-

doient plus parfaite, mais dont la chûte rapide vient de prouver l'absurdité.

La constitution de Louis XVI étoit le vœu du peuple, exprimé littéralement et unanimement dans les instructions données à ses députés; mais ce que bien des personnes ignorent encore, c'est que cette constitution proposée par le monarque établissoit plus de liberté que celle dont les membres de la première assemblée ont voulu être les auteurs.

En effet, ce qui constitue la liberté politique, c'est l'indépendance mutuelle des pouvoirs. Nous le lisons dans notre déclaration des droits de l'homme. *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.* Le code de la république de Massachusets, l'un des états-unis de l'Amérique, dit que cette séparation est nécessaire, afin que les citoyens soient gouvernés par les loix, et non par les hommes. Rien n'est plus simple que cette théorie. Si le pouvoir armé fait les loix, elles sont l'ouvrage de la force, au lieu d'être l'expression de l'intérêt général. Si le pouvoir armé rend les jugemens, ce sera une suite continuelle d'abus d'autorité, au lieu d'être l'application de la loi aux différens cas. Enfin si la même puissance réunit les trois autorités, en portant les loix, distribuant la justice, et faisant mouvoir la force publique, tout le monde gémira sous le plus dur esclavage; car une seule puissance ravagera l'état par ses volontés générales, et dé-

truira les individus par ses décisions particulières.

Cet équilibre qui constitue la liberté, n'est pas difficile à établir dans une république, où tous les pouvoirs sont également et périodiquement conférés par le peuple. Qu'ils soient délégués à des corps séparés, cela suffit : toutes les autorités partent ensemble de la même source ; elles ne s'exercent que pendant un espace de tems limité ; il n'en est aucune qui puisse devenir jalouse de l'autre. Dans une république bien constituée, l'aristocratie doit être proscrite : elle y est inutile, par conséquent dangereuse; car il résulteroit de ses rivalités continuelles avec le peuple, ou qu'elle seroit impétueusement renversée, ou qu'elle deviendroit oppressive.

Mais dans une monarchie où l'on veut établir l'espèce de liberté dont ce gouvernement est susceptible, il faut des précautions extraordinaires. Un monarque, dans un état libre, sur-tout un monarque héréditaire, est un objet continuel de méfiance; et l'on ne doit pas moins employer de ressorts pour mettre les droits du peuple à l'abri des invasions d'un tel magistrat, que pour mettre l'autorité même de ce magistrat à l'abri de l'usurpation des représentans du peuple. Si la royauté n'est pas soutenue par une aristocratie héréditaire, dont les intérêts tiennent à ceux du trône ; si le monarque n'a pas le droit de congédier le corps législatif aussi-tôt qu'il peut devenir dangereux, sauf néanmoins la nécessité des convocations périodiques ; si

enfin la sanction royale n'est pas une condition indispensable et absolue de la formation des loix, il est impossible que la monarchie ne soit promptement renversée, et que la puissance législatrice ne devienne tyrannique en envahissant tous les pouvoirs.

La déclaration du 23 juin 1789 contenoit les vraies bases d'une monarchie libre. Le roi y reconnoissoit les droits de chaque individu : la sûreté, la propriété, la liberté des opinions et des écrits, l'affranchissement des ordres arbitraires, et l'obéissance réduite au commandement de la loi. Il y reconnoissoit les droits du peuple : celui d'accorder volontairement les contributions publiques ; celui de proposer ou d'accepter les loix ; celui enfin d'être périodiquement convoqué pour nommer ses députés aux états-généraux. Il est vrai que cette déclaration maintenoit dans les assemblées nationales les deux ordres de la noblesse et du clergé ; mais le vœu national n'en avoit pas encore prononcé la destruction : d'ailleurs, on a vu qu'une aristocratie quelconque est nécessaire dans une monarchie libre, pour maintenir l'équilibre entre le peuple et le trône.

L'aristocratie la plus supportable est celle qui approche le plus de la démocratie ; celle où les nobles sont, en quelque sorte, confondus avec le peuple. Dans la déclaration de 1789, la distinction des ordres étoit réglée sur ce principe. Les communes, à qui l'entrée dans les deux premiers ordres, étoit ouverte à chaque instant, leur devenoient encore parfaitement égales en droits. Même contribution

aux charges publiques; même capacité d'être admis à tous les honneurs, toutes les dignités et tous les emplois; même participation aux actes de la législation, où les communes exerçoient encore plus d'influence, puisque cet ordre, plus nombreux, plus riche et plus industrieux que les deux autres, fournissoit le fond de l'impôt : en un mot, point d'autre distinction entre les trois ordres, qu'une représentation et une délibération séparées.

Le pouvoir exécutif résidoit dans les mains du roi, et c'est ce qui constitue essentiellement la monarchie; mais il étoit tempéré par des autorités intermédiaires. D'une part, les tribunaux suprêmes étoient chargés, dans l'intervalle des assemblées périodiques, de rejeter toute proclamation royale qui ne seroit pas conforme aux loix portées avec le concours des états-généraux. D'un autre côté, des administrations provinciales, élues par les contribuables, devoient se concerter avec les commissaires du monarque pour la levée des impôts, et recueillir les instructions locales qui pouvoient éclairer la législature et le gouvernement.

Telles étoient les vues présentées par Louis XVI. Le tems auroit perfectionné une constitution dont les élémens étoient si sages, et qui dès-lors méritoit d'être regardée comme renfermant tout ce qu'on peut établir de liberté et d'égalité dans une monarchie.

Les auteurs de la constitution de 1791 ont bien reconnu que la séparation des pouvoirs

est l'essence de la liberté politique ; mais toutes leurs institutions alloient directement contre cette fin apparente de leur ouvrage. Ils avoient créé un corps législatif permanent, formé d'une seule chambre, et de la seule représentation du peuple, dépositaire unique de l'exercice de la souveraineté; portant des loix au nom de l'intérêt national; établissant les impôts sans le concours du prince ; délibérant sur la paix et sur la guerre; pouvant, à chaque instant, accuser et jeter dans les fers tout ministre qui ne se prêteroit pas aux vues de la faction dominante ; enfin pouvant accuser le roi lui même, et, sous le prétexte de certains cas, dont cette assemblée seule étoit juge, le précipiter du trône.

Que restoit-il au monarque, pour balancer des droits aussi redoutables, réunis dans un corps toujours en activité ? Il pouvoit suspendre, pendant deux années, l'exécution de certains actes du corps législatif; mais il se rendoit odieux en résistant à des loix qu'on ne manquoit jamais de présenter comme l'expression de la volonté générale. Il étoit appelé le dépositaire, le chef suprême du pouvoir exécutif; mais il ne nommoit pas un seul administrateur dans les provinces : le gouvernement intérieur, cette portion essentielle et journalière du pouvoir exécutif, au lieu de partir d'une seule main, pour être exercée avec la promptitude et l'ensemble qui en constituent l'efficacité, étoit divisé et subdivisé en une infinité de corps populaires, subordonnés les uns aux autres, dont les actes n'étoient

soumis qu'à la révision tardive et souvent inutile des ministres. Le roi étoit entièrement étranger à l'administration de la justice : non-seulement il n'avoit aucune part à la nomination des juges ; mais le ministère public étoit hors de sa dépendance : le chef du pouvoir exécutif n'avoit pas le droit de faire provoquer, auprès des tribunaux, l'exécution des loix dans leur rapport avec le maintien de l'ordre général. Enfin on avoit même interdit au monarque l'exercice d'un pouvoir qui étoit accordé aux magistrats du dernier ordre; celui de faire emprisonner les hommes suspects, pour les livrer aux tribunaux: pouvoir sans lequel il étoit impossible de prévenir aucun des grands complots prêts à menacer la sûreté de l'état.

Les constituans avoient donc rompu tous les liens qui attachoient le peuple au roi. Leur monarchie ressembloit à cette monarchie féodale du onzième siècle, où mille tyrans de différens ordres, qui ne rendoient au trône qu'un vain hommage de leur pouvoir, écrasoient graduellement le peuple, sans qu'il pût être protégé par un gouvernement épuisé. Il n'y a personne de bonne-foi qui ne soit aujourd'hui forcé de l'avouer : une monarchie si foible ne pouvoit manquer d'être renversée par une puissance législative si redoutable. La session des constituans ne fut qu'un long et malheureux délire : autant leur ouvrage heurtoit les principes élémentaires de la science du gouvernement, autant la déclaration de 1789 posoit les vraies bases de la monarchie

libre, qui, à l'une et à l'autre de ces deux époques, étoit la seule constitution désirée par les français.

Cette considération, dont l'expérience a mis dans un plein jour toute la vérité, doit présider au jugement de la conduite de Louis XVI avant son acceptation. Il a suspendu pour deux ou trois jours les séances des états-généraux, et, après ce délai, il leur a déclaré ses intentions dans une séance royale. Voilà, dit-on, son premier crime.

Quelles furent donc alors les propositions du roi? Menaçoient-elles la liberté? Contrarioient-elles le vœu national? Non, elles y étoient parfaitement conformes.

Louis XVI, dans sa déclaration, ramenoit les représentans des communes aux termes de leurs cahiers, et leur proposoit cette constitution dont on vient de voir la supériorité sur celle qui a été mise à sa place. En effet, les communes de France, en chargeant leurs députés de faire une constitution, ne les avoient pas investis de pouvoirs illimités; au contraire, elles leur avoient prescrit des bases dont il leur étoit défendu de s'écarter. Tous les cahiers supposoient le maintien des trois ordres délibérant en assemblée d'états-généraux. Tous portoient que cette assemblée seroit purement périodique, et feroit les loix avec la sanction du monarque. Cette sanction étoit un consentement libre, dont la constitution elle-même ne pouvoit se passer; les députés étoient expressément chargés de la concerter avec le monarque.

Jamais états-généraux n'avoient été précédés d'un si parfait accord de la part des trois ordres. C'étoit encore le roi qui avoit préparé cette union, en déclarant d'avance quels étoient les droits dont il vouloit que la nation reprît l'exercice. Il avoit accordé une représentation double aux communes, et leur avoit fait entrevoir la possibilité d'une délibération par têtes, afin que les deux autres ordres, effrayés de cette prépondérance, n'opposassent aucun obstacle à l'établissement de la liberté. Ainsi tous les députés, munis de mandats unanimes sur le fond de leur mission, sembloient ne devoir être divisés sur aucun article; et s'ils eussent été fidèles à leurs commettans, la France, libre et tranquille suivant ses premiers vœux, s'estimeroit heureuse sans aspirer à un plus haut degré de liberté.

Mais il y eut alors, dans les états-généraux, deux factions qui agitoient le peuple. L'une étoit dirigée par quelques familles nobles, qui aspiroient à renverser les anciens ordres de la noblesse et du clergé, pour y substituer un sénat héréditaire, à l'exemple de la pairie anglaise. Ce système, qui ne tendoit qu'à établir une aristocratie plus séparée du peuple, et par conséquent plus oppressive que l'ancienne, étoit favorisé par M. Necker, qui, sous le titre de premier ministre des finances, réunissoit la plénitude du ministère et toute l'autorité du gouvernement.

La seconde faction, dont le chef s'est toujours caché, quoiqu'il ait toujours été nommé, se proposoit de mettre en action toutes

les forces du peuple, et de se placer sur le trône, dût-elle commencer d'abord par le renverser.

Ces deux factions, pour arriver à des fins différentes, se servoient des mêmes moyens. Elles disoient que les députés des communes, représentant la grande majorité de la nation, pouvoient eux seuls prescrire des loix à l'universalité des citoyens. L'aristocratie des nobles et des prêtres étoit décriée, comme devant opposer les intérêts particuliers de deux corps à l'intérêt national. Ces débats, portés dans dans les trois chambres, s'étoient terminés par un décret des communes, où elles se constituoient assemblée nationale, et déclaroient qu'elles feroient la constitution de l'état, soit que les autres ordres se réunissent à elles, ou qu'ils persistassent à s'en séparer.

Ce fut alors que le roi perdit confiance en M. Necker, et que, relisant les instructions données par les communes, il résolut d'y rappeller leurs députés. Ce n'étoit pas-là *des déclarations destructives de la puissance nationale*, mais une résistance à l'entreprise des mandataires du peuple, qui rejetoient sa volonté pour y substituer la leur.

Il y a de l'exagération à dire que, dans ce jour, Louis XVI *ait environné de troupes le lieu des séances des représentans du peuple, et se soit rendu au milieu d'eux avec l'appareil d'un despote.* Il n'étoit arrivé qu'avec sa garde usitée ; il n'étoit entré qu'avec ses frères et ses ministres ; et, sitôt ses intentions expliquées, il s'étoit retiré avec cet appareil

ordinaire du trône, et avoit laissé les députés délibérer librement.

Ce ne fut qu'après les avoir vus, sourds à ses remontrances, persister dans leur infraction à leurs mandats, et s'étayer d'une multitude qui menaçoit sa demeure royale ; ce fut seulement alors que, pour sa sûreté personnelle et pour la liberté des délibérations de l'assemblée, il voulut opposer une digue à ce torrent populaire, en plaçant des troupes entre Versailles et Paris. Cette précaution subite effraya les deux factions ; elles voulurent que le peuple partageât leur frayeur. Elles répandirent que les courtisans (car elles n'osoient pas inculper le monarque) avoient conçu le dessein de faire la guerre à l'assemblée et aux habitans de Paris. Déclamation de mauvaise foi ! L'objet final de Louis XVI étoit connu d'avance. Il consistoit à faire jouir les français de la liberté sous le gouvernement monarchique, auquel ils étoient attachés par une longue affection. Lorsqu'une fin est manifeste, il est absurde de supposer des moyens qui y seroient contradictoires ; et Louis XVI, qui, par sa déclaration toute récente, assuroit la liberté à son peuple, ne vouloit pas l'égorger.

S'il fût alors retourné au milieu des représentans des communes, et qu'il leur eût dit : Ce n'est pas de vous-mêmes que vous êtes ici ; vous n'êtes que des mandataires, revêtus d'une procuration limitée. Les communes de France vous ont envoyés pour régler avec moi une constitution nouvelle, d'après des bases convenues et déterminées. Vous avez juré, dans

chacune des assemblées où vous fûtes élus, d'observer ce mandat religieusement; et, déjà à votre arrivée, vous en excédez les bornes! Retournez aux termes de votre mission, et cessez d'être parjures, sinon je vous interpelle, au nom de cette même nation, dont vous trahissez les droits, de vous retirer, et de faire place à des mandataires plus fidèles. Si le roi leur eût adressé ces paroles, (et il les leur eût adressées sans les évènemens ultérieurs) il auroit rempli ses devoirs, et les représentans des communes ne se seroient pas tant écartés des leurs.

Louis XVI étoit si éloigné de faire violence aux habitans de Paris, que l'insurrection du 13 juillet n'éprouva pas le moindre obstacle. La veille, on avoit brûlé les barrières, on avoit porté en triomphe les bustes de M. Necker et du duc d'Orléans; vers la fin du jour, un détachement de gardes françaises avoit tiré sur le régiment royal allemand; la nuit arrivée, on lance des brigands qui remplissent la ville d'effroi. Les uns sonnent le tocsin dans tous les clochers; les autres vont chercher les gardes françaises dans leurs casernes; armés de torches, ils mettent le feu aux portes des maisons, en criant: *au feu, les gardes françaises nous abandonnent.* D'autres enfoncent et pillent les boutiques des armuriers, et le matin ils arment tous les passans au nom du *tiers-état.* Plusieurs incendient la maison de S. Lazarre, et se disposent à porter la flâme dans d'autres habitations. Les parisiens, pressés par un danger si imminent, s'assemblent

dans les endroits où ils avoient fait leurs élections ; ils courent à l'hôtel des invalides, s'emparer de tous les fusils ; ils s'organisent en corps armé.

Etoit-il donc si difficile de prévenir ou d'arrêter une si foible insurrection? Dans les premiers momens, ce n'étoit qu'une affaire de police ; et même, lorsque le mouvement devint plus général, il ne falloit que peu de forces pour le dissiper. C'étoit une pitié de voir tous ces bourgeois, faisant des patrouilles avec de vieux fusils démontés ; n'ayant, pour la plupart, aucunes munitions ; ignorant tout exercice militaire, et se donnant mutuellement la consigne de rentrer chez eux aussi-tôt qu'ils appercevroient de loin quelques troupes réglées. Le roi avoit sous sa main des régimens étrangers, pliés à l'obéissance, ne prenant aucune part à l'intérêt national. Il n'avoit qu'à dire un mot, et une force insurmontable s'emparoit de tous les postes de la capitale. Mais Louis XVI rejette des moyens qui auroient pu faire couler du sang. Il retient les troupes dans leur camp ; il ne met pas même la bastille en état de défense : cette citadelle, d'où il étoit si aisé de contenir les parisiens, reste dénuée d'artillerie et de soldats ; elle est attaquée, et en deux heures elle est prise ; tout ce qui y respiroit est massacré. Le roi, loin de tirer vengeance de ces désordres, cède aux sollicitations de l'assemblée, et renvoie toutes les troupes.

Non, ce ne fut pas là une victoire remportée par les parisiens, mais un pur effet de la

modération de Louis XVI : aussi l'assemblée se garda-t-elle de triompher de cet évènement ; et lorsque le roi vint lui annoncer le renvoi de ses troupes, et lui confirmer ses intentions pacifiques, elle se précipita toute entière sur ses pas, en lui exprimant les plus vives actions de graces. Ce fut en reconnoissance de cette détermination volontaire, qu'elle lui déféra le titre de *restaurateur de la liberté française.*

Les députés commencèrent leur constitution. Ils abolirent la dîme et les droits féodaux. Ils décrétèrent une déclaration des droits : non pas une déclaration précise des droits politiques et civils qui réunissoient en société les membres de la nation française, mais une déclaration abstraite des droits naturels sur lesquels le genre humain fonda ses premières sociétés. On vint ensuite à la distribution des pouvoirs publics ; on traita la question de la sanction royale. Ce fut alors que la faction d'Orléans, se séparant de celle qui travailloit pour un sénat héréditaire, énonça les premières idées républicaines. Nous vîmes le Palais-Royal se remplir de groupes et d'orateurs qui déclamoient impétueusement contre l'institution d'un sénat et d'un *veto* royal. L'effroi en fut jeté dans les halles ; l'assemblée nationale fut menacée d'une incursion de parisiens, si elle ne marchoit dans une voie différente.

Dès-lors cette faction commençoit à répandre dans le public, qu'il falloit faire venir le roi et l'assemblée à Paris. Chacun de nous a pu recueillir

recueillir ce bruit dans sa naissance ; mais ce n'étoit encore qu'une idée dont il restoit à préparer l'exécution. Cependant l'assemblée continue ses travaux constitutionnels : elle décrète la base essentielle de tout gouvernement libre, l'exercice séparé des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ; mais, subjuguée par les circonstances, elle resserre la législature dans une seule chambre; elle en établit la permanence ; elle réduit le *veto* royal à la faculté de suspendre l'exécution des décrets jusqu'à la troisième législature.

Il étoit question de présenter au roi les actes de l'assemblée depuis la réunion des ordres. On savoit qu'il se disposoit à reconnoître les principes décrétés, mais qu'il avoit quelques observations à proposer sur le mode d'exécution, et qu'il désiroit particulièrement que la constitution lui fût présentée dans son ensemble, avant d'être soumise à son acceptation royale.

Rien n'étoit plus raisonnable que cette restriction, puisqu'il n'est aucun ouvrage qui puisse être approuvé avant l'examen de toutes ses parties, et que les députés étoient expressément chargés par leurs commettans de faire la constitution de concert avec le roi. Le malheur des circonstances fit encore échouer un dessein aussi sage.

Le complot d'entraîner le roi et l'assemblée à Paris, ce complot, qui avoit couru dans toute la ville, ne pouvoit manquer d'être connu à la cour. Dans l'intention de le déjouer, on avoit fait venir à Versailles le ré-

giment de Flandres ; mais des émissaires attaquoient la fidélité des soldats par tous les genres de corruption : l'argent leur etoit prodigué ; mille parties de débauches leur étoient offertes. On leur donnoit des cocardes tricolores, dans un tems où les soldats ne les prenoient qu'en signe d'insubordination ; car la cocarde blanche étoit encore la seule d'ordonnance dans tous les corps militaires.

Ce fut alors que les gardes du roi, dans le cours d'un repas qu'ils donnèrent aux officiers du régiment de Flandres, introduisirent quelques soldats de ce régiment, leur distribuèrent des cocardes d'ordonnance, et firent exécuter, en leur présence, un air qui les rappeloit à la fidélité qu'ils avoient jurée à leur roi.

La faction d'Orléans, qui épioit le moment d'éclater, saisit cette occasion avec avidité. Depuis que que tems, elle supposoit l'approche d'une famine, et entretenoit par cette crainte les mouvemens d'une multitude crédule et inquiète. La fête des gardes-du-corps est annoncée à Paris ; voilà l'instant d'agir. Des flots de peuple armé se préparent à fondre sur Versailles. Le roi, averti de cet orage, prend-il quelques mesures violentes pour le conjurer ? Il pouvoit faire placer du canon sur le pont de Sèves ; il pouvoit ranger ses gardes en bataille, leur faire occuper des positions avantageuses : une action régulière dispersoit infailliblement cette multitude qui ne connoissoit ni manœuvre, ni discipline. L'ame pacifique de Louis XVI rejette encore l'idée d'un combat sanglant ; il impose à ses gardes l'hé-

roïque obligation de ne pas se défendre. Il leur ordonne de se sacrifier, et il est obéi Il expose sa vie et celle de sa famille, plutôt que de faire périr une portion de son peuple.

Et l'on accuse Louis XVI *d'avoir fait couler le sang* dans cette fatale journée ! O injustice ! O dureté incroyable ! Quest ce donc qu'on exigeroit de ce prince ? Qu'il eût prévenu le procès qu'on lui fait aujourd'hui ? Qu'il eût livré son épouse, ses enfans, lui-même au fer des assassins, et que leurs têtes sanglantes eussent été promenées dans Paris avec celles de leurs gardes fidèles ? Ce n'étoit donc pas assez de faire à Louis XVI un crime de son dévouement inouï ; on l'accuse de ce que la mesure des crimes d'autrui ne fut pas alors entièrement épuisée.

Que ceux qui attribuent cette insurrection à un mouvement subit et spontané du peuple, reviennent de leur erreur. Toute marche combinée est nécessairement dirigée par un chef. Une multitude ne se réunit pas fortuitement pour un dessein profond ; elle ne marche pas comme un seul homme, dans un instant et vers un but marqué, s'il n'existe un moteur déclaré ou secret. La faction d'Orléans avoit triomphé de celle des deux chambres ; elle crut, en entraînant le roi et sa famille à Paris, pouvoir les engloutir un jour dans ce gouffre populaire.

Elle y jetta les fondemens de cette société si fameuse sous le nom de *club des Jacobins ;* établissement dont il n'y eut jamais d'exemple chez aucun peuple. Une assemblée

de simples particuliers, mêlés avec une partie des députés, entretient dans les provinces des affiliations multipliées à l'infini. Dans chaque ville principale, est un club central ; dans toutes les autres, un ou plusieurs clubs particuliers, où se réunissent à peu de frais tous les gens qui font métier de patriotisme, soit qu'ils résident dans le lieu même, ou qu'ils habitent les campagnes voisines. Chacun de ces clubs particuliers dépend du club central, dont les relations sont directes avec la société des Jacobins de Paris. C'est de cet antre impur que la France a reçu des loix et a été gouvernée depuis l'arrivée de l'assemblée constituante à Paris, jusqu'à la fin de l'assemblée législative. Là, se répetoient toutes les discussions ; là, se fabriquoient tous les décrets. Au sein de ce club est né le républicanisme, qui, après avoir versé son levain dans toutes les parties de la constitution, l'a vu fermenter et se développer avec énergie, et domine aujourd'hui sur les débris de la royauté qu'il a renversée.

L'assemblée constituante, dirigée par l'influence de ce club, n'étoit qu'une aréne scandaleuse, où une majorité pétulante luttoit sans relâche avec une minorité opprimée, s'irritoit des raisonnemens, et n'aspiroit à vaincre que par la force du nombre. Elle attribuoit à l'opposition de cette minorité le retard de la constitution ; mais elle auroit été bien fâchée de ne pas rencontrer ce prétexte pour se donner le tems de répandre par tout l'anarchie, et de décrier entièrement l'autorité du monarque. Tout ce que la licence de la presse

pouvoit lui lancer de plus insultant, circuloit avec impunité sous les yeux de l'assemblée nationale. Les écrivains périodiques prêchoient l'insurrection et l'assassinat, sans qu'elle ait jamais voulu permettre qu'on poursuivît ces corrupteurs du peuple. La multitude, trop docile à leurs leçons, remplissoit les provinces de révoltes, de meurtres, d'incendies; et si les magistrats en poursuivoient les auteurs, ils étoient eux-mêmes mandés à la barre, censurés, menacés d'accusations capitales. Les désordres étoient-ils montés à leur comble? L'assemblée, par une sorte de dérision, renvoyoit les plaintes au pouvoir exécutif; et comme cette puissance désorganisée se trouvoit réduite à de vaines tentatives, les constituans s'écrioient, du haut de leur tribune, que le pouvoir exécutif faisoit le mort, et qu'il refusoit de marcher dans le sens de la révolution.

Louis XVI avoit juré, à la fédération du mois de juillet 1790, de maintenir les principes constitutionnels qu'il avoit jusqu'alors acceptés, c'est-à-dire, la sûreté des individus, la propriété, la séparation des pouvoirs publics; mais il n'avoit pas juré de maintenir l'anarchie, et de favoriser le renversement de la royauté. La nation vouloit la monarchie; elle avoit confié au roi le soin de la défendre; cette obligation faisoit partie de son serment. Lorsque Louis XVI vit son trône ébranlé par une secte dont la puissance augmentoit chaque jour, il dut se précautionner contr'elle; il dut arrêter sa marche illégale par des moyens efficaces.

Ce fut alors que Mirabeau offrit ses services à la cour. En prenant place dans le directoire du département de Paris, il avoit hautement annoncé qu'il combattroit les factieux, de quelque parti qu'ils fûssent. Il fit, dit-on, proposer au roi, par le lieutenant-civil Talon, d'opérer un mouvement dans les provinces. Mais cette ame aussi vénale qu'audacieuse n'entreprenoit rien que pour de l'argent. Il ne vouloit pas se donner au roi, mais se vendre moyennant un revenu assuré pour l'avenir, et quelque chose de fixe pour le présent. On prétend que Louis XVI avoit apostillé ce mémoire de M. Talon ; mais il ne s'ensuivroit ni qu'il en eût approuvé le plan, ni qu'il en eût permis l'exécution : la mort de Mirabeau, arrivée dans ce tems là même, auroit suffi pour empêcher qu'on s'en occupât sérieusement.

Après tout, le roi auroit-il violé ses sermens, auroit-il détruit la liberté, quand il auroit versé quelques largesses pour arrêter les progrès effrayans d'une secte désavouée alors par la nation ? D'une secte qui, embrassant la France entière dans ses rapports, attaquoit la monarchie constitutionnelle ? Combien de fois cette secte ambitieuse n'a-t-elle pas elle-même payé les rédacteurs des journaux, les orateurs des sections, du palais-royal, des guinguettes, tous les battoirs dont retentissent ces différens endroits où l'opinion publique se forme avec tant de maturité ? Cependant toutes ces dépenses jacobites avoient pour objet de détruire un des pouvoirs constitutionnels, et à supposer que

Louis XVI eût essayé les mêmes voies pour défendre cette autorité menacée, on lui en feroit un crime! Non, cette conduite, s'il l'avoit tenue, ne seroit point une œuvre de contre-révolution, puisqu'elle auroit seulement tendu à renverser un parti qui, dans ses assauts livrés à la royauté, devoit lui-même être regardé comme contre-révolutionnaire.

La preuve que le plan de Mirabeau ne fut point exécuté, c'est que la secte continuoit toujours de gagner du terrein. La constitution étoit presqu'achevée; toutes les autorités créées par elle étoient à leur place; et le gouvernement restoit sans force. L'anarchie, toujours croissante, alloit enfin engloutir l'état; ce fut à cette extrémité que le roi partit pour Montmédy.

Voilà l'objet d'un nouveau chef d'accusation; mais d'abord oublie-t-on que, depuis le 6 octobre 1789, Louis XVI et sa famille gémissoient dans une sacrilège captivité? Les constituans avoient sans cesse proclamé que le roi étoit libre auprès d'eux; mais ils se démentirent eux-mêmes lorsqu'ils le firent arrêter à Varennes, et reconduire par la force armée au château des Tuileries. Dès-lors il devint avéré que Louis XVI et sa famille n'avoient pas cessé d'être prisonniers pendant vingt et un mois. C'en étoit déjà assez pour justifier sa fuite. Le devoir de tout homme détenu dans des fers injustes, est de les briser; et ces assurances hypocrites de la liberté d'un monarque réellement captif, ne pouvoient manquer de finir par une catastrophe éclatante.

Mais, dit-on, Louis XVI étoit allé implorer les puissances étrangères. Les implorer ! non : il étoit allé empêcher leur fatale intervention. Il voyoit les français prêts à déchirer par leurs divisions le sein de leur patrie. Les uns, dépouillés de leur existence politique, sollicitoient les armes de tous les monarques de l'Europe contre une révolution que ses agens annonçoient dès-lors comme devant entraîner la chûte de tous les trônes. Les autres, livrés dans l'intérieur au torrent de cette révolution, dont la plupart étoient incapables de prévoir les conséquences éloignées, se trouvoient exposés, contre leur attente, aux désastres d'une guerre générale, et aux agitations d'un gouvernement mal affermi. Le roi, jusqu'alors enfermé dans son palais, où il n'avoit jamais entendu que les cris de la faction dominante, dut essayer enfin de consulter, d'un lieu sûr, l'opinion publique, et même si l'on veut, de la déterminer. Il dut se rappeler que sa déclaration de 1789 étoit conforme au vœu national, récemment exprimé de toutes parts. Il dut sur-tout être persuadé que les français, qui vouloient expressément la monarchie, préféreroient au systême contradictoire d'une démocratie royale, le plan d'une constitution qui concilioit le gouvernement monarchique et les droits des anciens ordres de l'état avec la liberté publique.

Et comment Louis XVI auroit-il pu espérer, dans ce moment, d'acquérir une autorité despotique par la force des armes ? A qui auroit-il eu recours ? A l'armée française ?

Elle avoit embrassé, depuis long-tems, les principes de la liberté. Aux armées étrangères ? Il n'en existoit alors aucune. Les troupes autrichiennes, respirant à peine de leur guerre avec le turc, campoient vers les rives du Danube. Il n'y avoit point eu encore de conférence entre l'empereur et le roi de Prusse. Tout se réduisoit à de vaines sollicitations de la part des princes émigrés. Louis XVI ne fuyoit donc vers Montmédy que pour s'éloigner de l'assemblée qui le tenoit captif, et pour rendre la nation juge entre la constitution qu'elle lui avoit demandée, et les loix absurdes que ses députés lui imposoient.

Le roi, avant de partir, laissa une déclaration des motifs qui déterminoient sa fuite. Il n'y attaquoit point la liberté nationale ; il se plaignoit seulement de sa dure et longue captivité; il assuroit qu'il en supporteroit encore les angoisses, si le bonheur de la nation pouvoit en résulter ; mais il ne dissimuloit pas que si l'assemblée ne changeoit de principes, la nullité du gouvernement et la coalition des clubs alloient livrer l'état à une désorganisation irréparable.

L'assemblée répondit à cette déclaration par un manifeste où elle excitoit la haine du peuple contre le monarque, en le présentant comme ennemi de la liberté, et violateur de ses sermens : elle fit courir sur ses traces ; elle fit arrêter comme un criminel un roi qu'elle avoit elle-même déclaré inviolable. Il sembloit que dès-lors c'en étoit fait de Louis XVI, et peut-être du gouvernement mo-

narchique. Tout-à coup les constituans furent effrayés de l'abîme qu'ils ouvroient; ils s'efforcèrent, mais trop tard, d'inspirer du respect pour une puissance qu'ils n'avoient eux-mêmes cessé d'insulter et d'avilir.

Des motions se faisoient entendre dans toutes les places de la capitale, pour rendre Louis XVI suspect au peuple, et susciter l'abolition de la royauté. Les agitateurs ne se contentoient pas d'écrire et de haranguer ; ils commençoient à former des rassemblemens au champ de Mars. La majorité de l'assemblée, dont le vœu essentiel étoit de conserver un roi, et que les factions seules avoient entraînée dans des mesures démocratiques, dissipa ces attroupemens par la terreur. La garde nationale de Paris entroit si bien dans les mêmes principes, qu'elle n'hésita point d'exécuter la loi martiale.

Cette rigueur, qui fut alors presqu'unanimement approuvée, est aujourd'hui regardée comme criminelle; et ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'on l'impute à Louis XVI; lui qui, depuis sa dernière translation, étoit enfermé plus étroitement que jamais ; lui qui étoit suspendu des fonctions royales, et dont le nom figuroit à son insu dans les actes du gouvernement ; lui qu'on avoit mis au secret, afin que, ne prenant conseil de personne, il ne pût influer sur rien ; lui enfin dont on connoissoit trop la foiblesse pour attendre son adhésion à une mesure terrible, qu'on vouloit décidément exécuter.

Aussi-tôt que l'assemblée se fut assurée que

la garde nationale, c'est-à-dire, le peuple armé, vouloit le gouvernement monarchique, elle se hâta de rassembler les lambeaux défectueux de sa constitution. A l'examen de ce code incohérent, elle apperçut sans peine la nécessité d'une réforme, et en détermina, par un titre exprès, le tems et les moyens réguliers. En attendant, elle recommanda le maintien de la nouvelle constitution à la fidélité des autorités constituées, et défendit aux clubs répandus dans la France de correspondre désormais entr'eux, et de prendre une part active à l'administration. Mais les mouvemens étoient trop récens et trop vifs, l'acte constitutionnel trop vicieux, enfin le terme de la révision trop éloigné, pour n'être pas dévancé par des voies révolutionnaires.

La flatterie n'est permise ni dans la prospérité des rois, ni dans leur adversité. Que l'austère vérité se fasse entendre au milieu des gémissemens qui environnent la prison de Louis XVI. Il avoit conçu des vues de bienfaisance pour son peuple; eh bien! il les falloit exécuter avec courage. Sa foiblesse en a fait des dons empoisonnés. Il ne devoit pas souffrir que les membres de l'assemblée constituante violassent leurs mandats. Il ne devoit pas attendre vingt et un mois de captivité dans le château des Tuileries, avant de commencer à s'en plaindre. Il ne devoit pas sacrifier avec légèreté une portion des citoyens au vœu mal éclairé de l'autre, et laisser répandre dans le sein de l'état les germes affreux des dissentions civiles. Enfin il devoit exa-

miner et faire corriger la constitution, au lieu de renoncer formellement au droit d'y concourir. Mais quels sont ceux qui osent l'accuser? Ceux-là même qui profitent de ses fautes, et qui, sans elles, n'auroient jamais prononcé le nom de la république. En repassant les faits qui ont précédé l'acceptation de l'acte constitutionnel, la postérité plaindra le monarque; mais elle condamnera avec rigueur le crime froid de ces constituans, qui, plusieurs fois échappés aux orages, et revenus à des tems calmes, n'en ont pas moins persisté, pendant le cours entier de leur longue session, dans leur parjure et leurs erreurs. Ils sont indignes aujourd'hui de défendre Louis XVI: le trône qu'ils élevèrent pour ce prince, étoit un échafaud.

DÉFENSE DE LOUIS XVI.

SECONDE PARTIE,

Où l'on examine les faits postérieurs à l'acceptation de l'acte constitutionnel, et le rapport des loix avec le jugement proposé.

Par MICHEL-GERMAIN PICHOIS,
Homme de Loi.

A PARIS,

Chez DUFRESNE, Libraire, au Palais Marchand, à côté de la Grand'Salle.

1793.

DÉFENSE
DE LOUIS XVI.
SECONDE PARTIE,

Où l'on examine les faits postérieurs à l'acceptation de l'acte constitutionnel, et le rapport des loix avec le jugement proposé.

TANT que les élémens d'une révolution demeurent agités, ce n'est pas assez de dire : *la révolution est finie*, pour qu'elle soit réellement terminée. Il n'y a que l'être suprême qui puisse par sa parole appaiser les flots en courroux. Ce fut envain que les constituans firent jurer à leurs successeurs de respecter leur ouvrage, et d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi. Un corps législatif tout-puissant et républicain ne pouvoit être que le gardien infidèle d'une royauté qui n'avoit aucun moyen de résister à ses entreprises. Les fondateurs de la république sont dès-à-présent exposés au même inconvénient que les auteurs de la constitution. Pour abattre la monarchie constitutionnelle, ils ont appelé à leur secours la classe nombreuse des indigens ; mais l'ambition leur envie cette force précaire, et travaille à la tourner contr'eux. Aussi parlent-ils déjà d'arrêter le mou-

vement révolutionnaire ; mais ils en ont eux-mêmes besoin, et ils pensent sans doute à le diriger plutôt qu'à l'anéantir.

Si donc la multitude, aussi irritable et aussi mobile que l'onde, étoit poussée un jour par le souffle des factions contre ces mêmes républicains dont elle avoit d'abord secondé l'audace, ils éprouveroient peut-être le même sort qu'ils font subir à Louis XVI. Vainement s'excuseroient-ils sur la volonté du peuple ; une volonté nouvelle les tyranniseroit à leur tour, et leur feroit payer cher le triste honneur d'avoir tenu pendant quelques momens le gouvernail de l'état.

Que ces hommes prévenus de leurs idées, mais justes cependant au fond du cœur, daignent donc regarder Louis XVI avec impartialité, et réfléchir quelques instans sur ce terrible exemple des vicissitudes humaines. Qu'ils daignent compâtir à des maux qu'ils souffriront peut-être un jour. Oui, fiers enfans de la liberté, courageux instituteurs de la république, c'est à vous-mêmes que j'en appelle avec confiance : aidez-moi à démêler, dans l'accusation de Louis XVI, les prétextes d'avec les causes. Des imputations fondées sur des pièces ténébreuses et malignement interprétées, voilà les prétextes. Mais les causes, républicains, sont votre haine pour la royauté, et les efforts par lesquels vous l'avez abattue. Les causes sont la vérité ; aussi furent-elles votre ouvrage : les prétextes furent inventés par la calomnie ; ils sont indignes de vous.

La tâche des défenseurs choisis par Louis XVI, a été de pulvériser ces petites imputations mensongères. En effet, les réponses directes doivent se tirer des pièces même du procès, dont ils ont seuls une connoissance exacte. Suppléer des argumens positifs par des hypothèses incertaines, ce seroit compromettre cette partie de la défense de Louis XVI, en l'exposant à de frivoles contestations.

Cependant l'ensemble de ces imputations nombreuses a pour fondement quelques suppositions principales, dont l'absurdité se démontre par la seule réflexion.

Qui pourra nous persuader, par exemple, que Louis XVI ait favorisé dans son administration les désordres de l'intérieur? N'avoit-il pas choisi pour ses ministres un Duport du Tertre, un Cahier de Gerville, des hommes éprouvés par leur patriotisme et par leur attachement à la constitution nouvelle? D'ailleurs, dans le système de cette constitution, quelle influence avoient le roi et ses ministres sur le gouvernement intérieur? Ils ne pouvoient qu'envoyer des instructions générales, et approuver ou blâmer les mesures prises par les directoires de département et de district, à qui l'exécution appartenoit exclusivement. Il n'y avoit que ces corps administratifs, et les municipalités, qui eussent le droit de requérir immédiatement la force publique : eux seuls avoient des moyens pour prévenir les désordres; eux seuls en avoient pour les réprimer; et l'administration suprême,

réduite à une autorité d'inspection et de révision, étoit nécessairement impeccable.

Mais, quand le pouvoir exécutif auroit été mieux constitué ; quand il auroit renfermé dans sa propre organisation tout ce qui étoit nécessaire pour maintenir l'ordre dans l'état, la présence continuelle d'un corps législatif l'auroit rendu impuissant. Quelle autorité seroit capable de faire exécuter les loix, lorsqu'elle est surveillée à tous les momens par un autre pouvoir jaloux, qui ne cherche qu'à la rendre suspecte, et dont elle est sans cesse occupée à prévenir les attaques? Quel ministre auroit osé former et suivre un plan d'administration, tandis que l'assemblée législative pouvoit empoisonner ses intentions les plus pures, décrier ses moyens par une contradiction publique, et lui intenter enfin une accusation capitale s'il persistoit à les employer?

La responsabilité du gouvernement ne sauroit donc être exigée sans injustice, pour les actes qui se sont passés en présence de la législature. En effet, elle n'a pas eu moins de part à l'administration que le pouvoir exécutif lui-même. Ses délibérations étoient ouvertes sur toutes sortes de matières ; elle devoit porter remède à tout, parce que rien n'échappoit à sa connoissance. Les évènemens lui étoient transmis par deux canaux sûrs, c'est-à-dire, la voix publique et la notification officielle. Or, comme il y a différentes manières de guérir les maladies du corps politique, c'étoit à cette puissance prédominante

à se concerter avec le gouvernement sur les mesures les plus convenables aux circonstances. Soit donc qu'elle se soit abstenue de réclamer contre la conduite spontanée du pouvoir exécutif, ou qu'elle se soit obstinée à le circonscrire dans un certain ordre d'opérations auquel il ne croyoit pas devoir se prêter, c'est toujours cette même puissance qui s'est rendue responsable d'une administration qu'elle a ou approuvée par son silence, ou gênée par ses limitations ; et, dans tous les cas, le gouvernement est absout.

Si l'on pouvoit douter encore de l'impuissance constitutionnelle de ce nouveau gouvernement, il n'y auroit qu'à jeter les yeux sur l'état actuel de la France. Les loix y ont elles plus de vigueur, depuis que les fonctions royales ont été suspendues ? Les consciences religieuses sont-elles moins alarmées ? Les autorités sont elles plus subordonnées les unes aux autres, et moins impétueuses à franchir les limites de leur compétence ? Les attroupemens illégaux sont-ils plus rares et moins furieux ? Les personnes et les propriétés sont-elles plus respectées ? Les subsistances circulent-elles plus librement ? Le commerce remonte-t-il à son ancienne prospérité ? N'a-t-on pas vu tout récemment plusieurs milliers d'hommes armés, taxer et arrêter les grains dans les provinces nourricières de la capitale, ravager les campagnes, effrayer les villes, et ne se disperser que par le défaut de réunion sous un chef expérimenté ? Si l'on prend garde à la réduction de nos changes avec l'étranger ;

on verra qu'ils sont insensiblement tombés dans un rapport de 31 à 16 ; que, par exemple, notre valeur numéraire de 3 livres, qui répondoit à 31 *pences* anglois, n'en représente plus actuellement que 16; qu'ainsi, dans le commerce des marchandises qui sont intrinséquement du même prix, l'Angleterre ne paye que 16 *pences* à la France, qui lui en paye 31. Notre situation est la même à l'égard de toutes les autres nations commerçantes. Qu'elle continue encore quelque tems dans une semblable progression, et le change deviendra impossible ; et notre commerce sera anéanti ; et l'immense population qui en subsiste, sera forcée d'aller porter son industrie dans une terre étrangère que nos dépouilles enrichiront.

Il n'y a personne qui puisse méconnoître ce triste tableau. Et qu'on ne dise pas que c'est le fruit momentané d'une révolution toute nouvelle. Voilà cinq mois qu'il ne s'agit plus de monarchie ; les ministres n'ont plus été soupçonnés de favoriser les désordres ; et cependant le vaisseau de l'état est plus que jamais battu par les tempêtes. C'est la même constitution, si l'on en excepte l'influence du monarque ; et le gouvernement n'est pas meilleur. Cessez donc d'imputer à Louis XVI des malheurs qui résident dans cette constitution même, et qui n'ont fait qu'augmenter depuis qu'il ne règne plus.

La calomnie qui accuse ce prince d'avoir fomenté l'anarchie dans l'empire, lui suppose encore des intelligences avec les émigrés et

les puissances étrangères qui ont essayé dernièrement de s'avancer jusqu'à Paris ; mais, pour peu qu'on réfléchisse aux circonstances qui ont accompagné cette tentative, on sera convaincu que Louis XVI, quoiqu'il en fût l'objet, n'y avoit cependant aucune part. S'il eût voulu faciliter cette entrée, il auroit confié le commandement des armées, et celui des principales forteresses, à des officiers disposés à la connivence. Mais, loin de concevoir seulement une pareille idée, il nomme M. de la Fayette général de l'armée principale ; d'une armée campée au point même où se projetoit l'invasion. Ce général, indiqué au roi par l'opinion publique, est traité aujourd'hui de contre-révolutionnaire, pour n'avoir pas voulu abandonner la monarchie constitutionnelle ; mais s'il avoit été d'accord avec les rois étrangers, seroit-il enfermé par leur ordre dans une étroite prison ? Y subiroit-il la peine d'avoir tenu Louis XVI captif, pendant qu'il commandoit la garde parisienne, et de l'avoir fait ramener de Varennes à Paris, où il entra lui-même triomphant à la tête des troupes qui conduisoient son roi enchaîné ? Quant aux forteresses, aux places de guerre, elles étoient commandées par des hommes non moins fidèles à la révolution. Thionville a été inutilement bombardée ; Lille a été brûlée, plutôt que d'être rendue. Les commandans de ces places, qui pouvoient être regardées comme les deux clefs de la France, ont justifié par leur résistance cette règle du maréchal de Vauban : « Ne jamais tirer aux bâtimens de

» la place, parce que c'est perdre son tems,
» et consommer des munitions mal-à-propos,
» pour des choses qui ne contribuent en rien
» à leur reddition, et dont les réparations
» coûtent toujours beaucoup après la prise
» de la place (1) ».

Le général prussien, déconcerté par cette défense, s'est vu forcé d'entrer par une étroite trouée; ayant à sa droite et à sa gauche plusieurs rangs de citadelles redoutables; ne pouvant tirer ses subsistances que d'une ligne resserrée, laissée derrière lui; pressé enfin par trois armées, une en front, et deux en flanc, qui l'auroient tourné ou coupé s'il ne les eût prévenues par une retraite habilement ménagée. Les troupes étrangères n'auroient point rencontré cet obstacle, si Louis XVI, d'accord avec leurs chefs, eût disposé la reddition de Lille et de Thionville : leurs colonnes manœuvrières et aguerries se seroient avancées, par de faciles combats, dans les plaines de la Champagne et de la Flandres. En un mot, si elles ont évacué le territoire français, c'est que le roi, fidèle à ses sermens, leur avoit opposé d'insurmontables barrières.

Il est évident, par ces vues générales sur le gouvernement de Louis XVI tant au dedans qu'au dehors, que ce prince a toujours marché dans les voies de la constitution qu'il avoit jurée. Qu'importe ensuite qu'un comité de surveillance, chargé de crimes, auteur de

---

(1) Traité de l'attaque des places de Vauban, chapitre 25.

l'horrible journée du 2 septembre, spoliateur des églises et des maisons des émigrés, à qui enfin le ministre de l'intérieur, Roland lui-même, reproche ouvertement toutes sortes de rapines et de brigandages; qu'importe que ce comité d'hommes perdus soit entré dans le cabinet de Louis XVI; que, laissant de côté les papiers propres à la justification de ce prince, il ait trié ceux qui pouvoient fournir des équivoques atroces; que même, dans ce criminel dessein, il y ait ajouté des pièces fausses? Qu'importe que le ministre de l'intérieur, pour attacher plus d'importance à tous ces papiers imposteurs, ait supposé l'existence d'une porte de fer, sous laquelle il a assuré que plusieurs étoient cachés dans un mur du château? Toutes ces supercheries patriotiques deviennent inutiles: on s'est assuré des intentions de Louis XVI par leurs effets; ce ne seront pas de vaines écritures qui pourront les détruire.

Répondez-moi, vertueux Roland! Vous ne m'êtes pas inconnu. Nous sommes nés dans le même pays; et quoique je vous aye peu fréquenté, je ne puis pas ignorer vos actions. Lorsque la suppression de votre petit emploi vous eut réduit à la détresse, vous reparûtes à Lyon, et vous y prîtes l'emploi vacant de *l'Ami du Peuple*. Orateur dans les sections, vous cherchiez à soulever les nombreux ouvriers de cette ville commerçante contre les chefs des manufactures. Vous compariez hyperboliquement leur condition à celle des esclaves de nos colonies; et vous leur prêchiez la sainte

insurrection pour obtenir l'augmentation du prix de leurs travaux. Le fruit de vos sermons populaires fut une révolte au mois de juillet 1790, et l'interruption du payement des droits d'entrée. Mais tous vos exploits de patriotisme dans cette ville ne purent jamais vous conduire plus loin qu'au conseil de la commune. Il a fallu vous faire jacobin à Paris pour devenir ministre. C'est-là qu'à soixante ans, vous avez été appelé vertueux pour la première fois. Eh bien, vertueux Roland! je loue vos courageuses *philippiques* contre les assassins du 2 septembre, encore tout dégoutans de sang; mais je refuse de vous croire lorsque vous affirmez, vous Roland, vous seul contre un roi détrôné, qu'il avoit caché des papiers dans un mur de son habitation. Car, s'il les eût cachés comme vous le dites, il auroit donc prévu l'invasion du château des Tuileries: mais s'il l'avoit prévue, cette invasion, (ce qui est impossible à supposer) il n'auroit pas caché des papiers suspects; il les auroit brûlés. La clef de votre porte de fer n'est pas mieux imaginée: elle est la même, dit-on, que celles de plusieurs autres armoires du château; mais précisément une porte secrète auroit eu une clef particulière. Enfin vous avez imprudemment compris au nombre de ces pièces une lettre écrite à Louis XVI par M. de Sainte-Foy, la nuit du 9 au 10 août; or, dans cette nuit où le château fut toujours plein de monde, comment le roi auroit il pu ouvrir ce dépôt secret, et le dérober à tant de regards? Ici la supposition évidente dévoile votre fic-

tion toute entiére. N'insistez donc plus dans ce témoignage, si vous ne voulez pas que tous les français partagent le préjugé défavorable dont les Lyonnais, vos compatriotes, ne sont pas encore revenus.

C'est en avoir assez dit sur les prétextes de l'accusation intentée contre Louis XVI ; il faut à présent en développer les causes dans toute leur suite, et montrer, par l'enchaînement naturel des faits, comment les républicains, après avoir tramé le plan le plus profond pour le renversement de la royauté constitutionnelle, sont parvenus à cette fin hardie par la provocation de ces mêmes actes dont on fait aujourd'hui autant de crimes au monarque.

L'assemblée législative succède à la constituante ; voici l'époque où il faut redoubler d'attention. Le parti républicain, s'agitant avec violence dans tous les clubs, avoit jeté dans la composition de cette assemblée une minorité nombreuse. Quiconque voudra suivre la tactique de cette minorité, sera convaincu que, c'est elle qui, pour opérer une seconde révolution, a subjugué une majorité foible, suscité les évènemens qui ont signalé la session de la dernière législature, et amené enfin, à force de stratagêmes politiques, la catastrophe du 10 août.

Dès la première séance de cette législature, on dut voir qu'une partie nombreuse de ses membres en vouloit à la royauté. Ils affectèrent de considérer le roi, non comme le représentant héréditaire de la nation, non comme le

pouvoir exécutif personnifié, mais comme un simple individu exerçant des fonctions publiques. Ils lui envièrent le foible éclat que leurs prédécesseurs avoient laissé à son trône, et décrétèrent qu'on lui refuseroit jusqu'aux distinctions nominales que l'usage de l'Europe défère à tous les monarques.

Veut-on prendre une idée du plan formé par un parti dominant dans l'assemblée législative? Qu'on relise cette foule de pétitions qui, attaquant à découvert l'autorité constitutionnelle du roi, n'en étoient pas moins approuvées, tantôt par une mention honorable, tantôt par les honneurs de la séance. Il n'y avoit pas plus de six semaines que la législature étoit entrée en session, et un homme qui avoit écrit pour l'assassinat et s'étoit glorifié du titre d'assassin, (1) parloit en ces termes à la barre du corps législatif: « Si, pour rendre un peuple » libre, il falloit renoncer à la souveraineté, » celui qui en auroit été revêtu mériteroit quel- » qu'excuse, parce qu'il est difficile, et contre » nature, de tomber volontairement de si haut. » Dans ce sens, l'inviolabilité du roi est infi- » niment juste; et pénétrés de cette vérité, » prenant exemple de Dieu même, dont les » commandemens ne sont point impossibles, » nous n'exigerons jamais du ci-devant sou- » verain un amour impossible de la souverai- » neté nationale; et nous ne trouvons point » mauvais qu'il oppose son *veto* précisément

(1) Camille Desmoulins, se disant procureur-général de la Lanterne.

» aux meilleurs décrets ». L'assemblée, qui venoit de jurer fidélité au roi et à la constitution, ne se contenta pas cette fois d'admettre l'orateur aux honneurs de la séance; elle décréta encore l'envoi de son discours aux quatre-vingt trois départemens.

Les membres même de l'assemblée crioient sans cesse à la trahison contre le roi et ses ministres. Sans cesse ils leur supposoient des intelligences et avec les malveillans qui troubloient la tranquillité intérieure, et avec les émigrés qui s'efforçoient de déterminer l'armement des puissances étrangères. Ces bruits, répandus avec affectation du sein de l'assemblée, ne pouvoient manquer de s'accréditer dans les départemens. Il est dans la nature des choses, que le peuple accorde plus de confiance à ses représentans élus qu'à un roi héréditaire. Il leur étoit sur-tout facile d'inspirer de la méfiance contre Louis XVI, qui s'étoit opposé deux fois aux plans de l'assemblée constituante, et avoit deux fois succombé dans ses débats avec elle. Les condncteurs de l'assemblée législative profitèrent habilement de cette disposition populaire. Ils se mirent aux prises avec le roi, et lui tendirent en même-tems trois piéges d'où il étoit presque impossible qu'il sortît victorieux avec les intentions les plus pures.

La législature dirigea ses premiers travaux contre les émigrés, les prêtres non-conformistes, et la coalition des puissances étrangères. Les émigrés, à la tête desquels étoient les princes du sang royal, attendoient inuti-

lement que les rois de l'Europe voulussent regarder la cause de Louis XVI comme leur étant personnelle. L'empereur et le roi de prusse avoient semblé d'abord adopter cette idée par la convention de Pilnitz, à l'époque où Louis XVI, arrêté dans sa fuite, et ramené prisonnier dans sa capitale, paroissoit exposé dès-lors aux plus cruelles destinées. Mais aussi-tôt qu'il eut accepté l'acte constitutionnel, et protesté de sa liberté à tous les princes de l'Europe, cette coalition cessa, et ne fut réalisée par aucunes mesures ultérieures. Les émigrés, réduits à s'entretenir de leurs espérances, et à s'éssayer entr'eux, et le plus souvent sans armes, à de vaines évolutions militaires, n'offroient à l'état aucun danger réel et pressant. C'étoit des malades ulcérés, qu'il étoit bien plus important pour la tranquillité publique de laisser éloignés de leur patrie que de les y faire rentrer. La législature rendit contr'eux un décret sanglant. Elle les déclara punissables de mort, s'ils ne revenoient en France dans le plus court délai. C'étoit les aigrir au lieu de les ramener. L'ame sensible de Louis XVI s'émut à la vue de ce décret aussi inutile que rigoureux, qui frappoit sans pitié comme sans fruit ses parens, ses frères, et les citoyens qui lui avoient été les plus affectionnés. Il leur ordonna à tous de revenir en France, et les assura qu'ils ne pouvoient pas lui donner de plus grandes marques d'amour. S'ils eussent cru pouvoir, dans cette occasion, concilier l'obéissance avec l'idée qu'ils s'étoient faite de leurs devoirs, cet ordre paternel eût-

été plus efficace qu'une loi menaçante qui les irritoit.

L'affaire des prêtres non-conformistes étoit encore plus délicate, parce qu'elle intéressoit la conscience du roi, bien plus difficile à vaincre que ses autres sentimens. L'assemblée constituante avoit décrété la liberté publique et indéfinie de tous les cultes; mais, par une contradiction bien étrange, elle avoit créé un clergé constitutionnel, dont les membres étoient fonctionnaires publics et salariés par l'état. Les anciens évêques et la pluralité des pasteurs du second ordre refusèrent de s'engager par serment dans cette corporation nouvelle, et des décrets reconnurent qu'ils en avoient la faculté.

Deux points fondamentaux distinguent la nouvelle église de l'ancienne. Elle soutient qu'un évêque ou un prêtre peut, en vertu de son ordre, exercer par-tout la jurisdiction spirituelle; qu'ainsi la puissance temporelle est en droit de lui fixer un territoire. La nouvelle église soutient encore que la loi civile peut, de son propre mouvement, changer et modifier le gouvernement ecclésiastique. C'est par la supposition de ces deux principes que le clergé constitutionnel existe.

L'ancienne église croit au contraire que l'ordre et la jurisdiction sont deux choses entièrement distinctes; qu'un prêtre, qu'un évêque porte avec lui dans tous les lieux son caractère sacerdotal, mais qu'il ne peut instruire et administrer les sacremens dans un territoire déterminé, qu'en vertu d'une mis-

sion expresse de l'autorité ecclésiastique. L'ancien clergé enseigne que cette distinction, confirmée par l'usage de tous les tems, est une conséquence immédiate de l'indépendance reconnue de la puissance spirituelle ; car elle doit avoir à elle seule tout ce qui est nécessaire à son exercice. C'est dans ce même principe que l'église non-conformiste puise le droit de régler elle-même sa discipline, et de ne recevoir de la puissance temporelle aucune innovation dans son gouvernement.

L'assemblée constituante avoit autorisé la concurrence des deux cultes ; mais il étoit impossible qu'ils se tolérassent entr'eux. Les prêtres non-conformistes, en vertu de la permission de la loi, continuoient publiquement leurs fonctions sacerdotales, et, s'appuyant sur l'unité de l'église catholique, se disoient les seuls véritables ministres des autels. Les prêtres constitutionnels, jaloux de ce que leurs concurrens travailloient à les rendre inutiles, s'écrioient qu'ils étoient fonctionnaires publics, et que les attaquer, c'étoit attaquer la loi. Il n'y avoit qu'un moyen de concilier les deux partis, et d'éteindre le schisme. C'étoit d'ôter au nouveau clergé toute relation avec le gouvernement, et de le réduire, comme l'ancien, à la simple liberté commune à tous les cultes. Une secte religieuse qu'on venoit d'élever à la place du culte primitif, et qui, dès sa naissance, lui ravissoit le titre de religion nationale, ne pouvoit que devenir un sujet de dissention. Les membres de la législature ne méconnoissoient pas ce principe ; un des ministres du roi le leur rappela dans

dans une de leurs séances, et leur insinua qu'en supprimant les élections solemnelles des pasteurs, et laissant à la conscience de chaque citoyen le soin de choisir son prêtre, le calme reviendroit naturellement. Mais ce n'est pas ce que vouloit la législature. Elle connoissoit les scrupules du roi, et son adhésion ferme à la croyance des non-conformistes. Elle savoit qu'il ne sanctionneroit pas un décret de persécution contre eux, et c'est précisément pour cela qu'elle en rendit de terribles. Par cette dangereuse provocation du *veto* royal contre des loix outrées, elle augmentoit l'énergie des troubles religieux, et rendoit Louis XVI suspect d'en être le complice.

Mais de toutes les manœuvres qui préparoient le renversement du trône, la guerre étoit la plus décisive. Les républicains de l'assemblée convenoient que les puissances étrangères ne se disposoient point à nous attaquer ; que la conférence de Pilnitz entre l'empereur et le roi de Prusse étoit demeurée sans exécution ; que ces deux souverains s'abstenoient même d'opposer des mesures extraordinaires à l'augmentation de nos armemens. Il ne restoit d'autre reproche à faire à l'empereur, que de ne s'être pas expressément désisté de ce projet de coalition, et de laisser aux émigrés français, malgré leurs intentions hostiles hautement manifestées, un asyle dans l'étendue de l'empire et de ses propres états. C'étoit sans doute des prétextes apparens de guerre; mais étoit-ce le tems de faire une guerre de vanité, lorsqu'il s'agissoit d'affermir et de tranquilli-

ser l'état ébranlé jusques dans ses fondemens par une longue et générale révolution ? Les républicains avoient une autre vue, celle d'imputer au roi la guerre qu'ils auroient allumée, et de soulever tout le monde contre lui à la nouvelle des moindres revers.

Si l'on doute que ce ne fût leur véritable objet, qu'on écoute un de leurs coryphées publiant aujourd'hui les vues qu'il tenoit alors secrettes. Brissot a écrit dans son dernier ouvrage, intitulé *à tous les républicains de France:* « C'étoit l'abolition de la royauté que j'avois » en vue, en faisant déclarer la guerre. »

Le roi se refusoit avec raison à cette guerre inutile et dangereuse. M. de Lessart se mit à négocier avec l'empereur, pour obtenir les satisfactions dont le retard servoit de prétexte aux motions d'une minorité turbulente ; mais la cour de Vienne étoit dirigée par ce vieux prince de Kaunitz, le plus habile politique de l'Europe. Cette démarche du ministère français lui fournit l'occasion de relever les espérances des émigrés, et de préparer la vengeance des rois. Il savoit que, pour faciliter la conquête d'un pays, il faut diviser la masse des citoyens, en échauffant les factions qui existent parmi eux. Le ministre autrichien, voyant les constitutionnels triomphans et les jacobins affoiblis, excita l'ardeur de ces derniers, en déclarant qu'eux seuls étoient les auteurs des maux qui affligeoient la France, et que la conférence de Pilnitz, suspendue par l'acceptation de l'acte constitutionnel, s'exécuteroit contr'eux s'ils continuoient d'agiter l'état, et si la liberté

de Louis XVI ne prenoit pas un caractère de réalité.

Aussi-tôt que cette déclaration fut connue, les jacobins, ralentis depuis quelques mois, se réveillèrent avec énergie. De leur tribune, ils tonnèrent contre le gouvernement des rois, et appelèrent les peuples à la république universelle. Le ministre qui avoit négocié la paix, fut décrété d'accusation ; les autres effrayés se hâtèrent de donner la démission de leurs places. Le roi, ne pouvant plus trouver de ministres parmi les constitutionnels, se vit forcé d'en prendre chez les jacobins.

A peine furent-ils nommés, que, se conformant au vœu de l'assemblée, ils déclarèrent la guerre à l'empereur. On n'a pas rougi de dire que le roi avoit différé cette guerre pour donner à l'étranger le tems de se fortifier, et qu'il avoit affecté de la déclarer dans un tems où nos places étoient sans défense, et où nos soldats manquoient de tout. Mais ce furent les Roland, les Clavière, les Servan, les Dumouriez, qui firent passer au conseil cette résolution. Voilà, certes, des ministres qu'on ne s'est pas avisé de soupçonner d'incivisme : eux seuls cependant seroient coupables s'ils avoient fait résoudre la guerre avant de s'être assurés de l'existence des moyens nécessaires pour la soutenir.

Il est vrai que Dumouriez, après avoir fait au conseil le rapport de cette déclaration de guerre, et l'avoir lu solemnellement à l'assemblée nationale, annonça bientôt que tout étoit dans le plus grand dénuement ; que les forte-

resses étoient sans défenſe et sans munitions ; que les armées ne connoissoient ni manœuvre, ni discipline, et que les nombreux bataillons du patriotisme devoient éprouver le sort de ces immenses armées perses qui furent défaites autrefois par les phalanges grecques, ou de cette multitude de Brabançons soudainement armée par Vandernoot, qu'un petit nombre d'autrichiens aguerris venoit de dissiper avec plus de promptitude encore qu'elle n'étoit accourue au signal du combat. Mais c'étoit aussi ce même Dumouriez qui, au risque d'encourir pendant quelques instans la disgrace populaire, voyant les autres ministres proposer à l'assemblée de former, sous les murs de Paris, un camp de gardes nationaux, non pour la défense des frontières sans doute, mais pour le renversement du trône, dont ils croyoient le tems arrivé, expliqua au roi le piège qui lui étoit tendu, lui fit congédier les auteurs de ce complot, que l'assemblée déclara honorés des regrets de la nation, et finit par se retirer lui-même, satisfait d'avoir rempli en si peu de tems une si loyale carrière.

Quand les esprits parurent assez exaltés par les ménagemens du roi envers les émigrés, par son refus de persécuter les ministres de sa religion, enfin par l'approche des dangers de la guerre, il fallut mettre en œuvre ces préparatifs laborieux, et attaquer ouvertement la royauté. Dix-huit cens gardes, placés autour du trône par la constitution, pouvoient efficacement le défendre. Ils sont licenciés par l'assemblée législative, et leur

commandant décrété d'accusation, sous le prétexte que quelques-uns d'entr'eux avoient tenu des propos inciviques ; prétexte qui n'a jamais été vérifié, et qui étoit loin de suffire pour autoriser le licenciement du corps entier. Le roi, craignant d'irriter le peuple par de nouveaux refus, sanctionne ce décret. L'assemblée encouragée en prononce un autre qui licencie l'état-major de la garde parisienne, afin que cette milice ne se puisse rallier sous aucun chef qui la mène à la défense du monarque. Les anti-royalistes, aussi-tôt qu'ils le voyent désarmé, l'attaquent sans crainte, et à coups redoublés.

Une souveraineté toute nouvelle est proclamée ; ce cri : *vivent les sans-culottes*, retentit de toutes parts. Chaque jour, l'assemblée nationale admet aux honneurs de sa séance des bataillons grotesques d'hommes et de femmes couverts de lambeaux, tous armés de piques ou de fusils, célébrant avec bruit, dans le sanctuaire des loix, leurs patriotiques orgies. Pétion, que les Jacobins avoient élevé à la mairie de Paris pour ses opinions populaires, étoit le directeur de cette troupe bizarre. Déjà elle avoit escorté la marche des suisses de Châteauvieux, de ces soldats qui, punis deux années auparavant par leurs propres loix et par leurs propres juges pour s'être mis en état de guerre à Nanci, venoient d'être rappelés en vertu d'une amnistie qui leur étoit étrangère, pour insulter au roi qui n'avoit pas étendu cette amnistie jusqu'à eux. Mais il ne s'agissoit pas de s'en tenir à de vaines parades.

Le 20 juin, Pétion, suivant son expression, *légalise* un attroupement armé de six mille *sans culottes ;* il les envoie au château des Tuileries, où ils entrent de vive force, où ils montent du canon, où ils portent des enseignes assassines, où ils insultent et menacent tour-à-tour le roi et sa famille. Le maire, suspendu par le département et par le roi en punition de son acquiescement à cette marche régicide, est sur-le-champ rétabli dans ses fonctions par l'assemblée nationale. Il triomphe le lendemain à la fête du renouvellement de la fédération, ayant, pour ainsi dire, Louis XVI attaché à son char.

Mais cette armée des faubourgs, où le ridicule sembloit disputer avec la terreur, ne suffisoit pas encore pour en imposer aux suisses, qui, restés auprès du roi en vertu de leurs capitulations, et par l'aveu non interrompu du corps législatif, composoient, avec une élite de parisiens, la garde actuelle du trône. Les républicains, pour compléter leurs forces, appelèrent les Marseillois à la cérémonie fédérative du 14 juillet. Le maire de Marseille leur prononça, au moment de leur départ, ces paroles qui firent frémir d'horreur les ames monarchiques : *Vous allez à Paris combattre le tyran ; sa tête sera votre victoire ; sa tête sera votre récompense.*

Enfin, avant d'assiéger les Tuileries, on veut s'assurer publiquement qu'elles ne renferment ni munitions, ni armes extraordinaires. Une ruse conduit à cette certitude. Le bruit est répandu que ce château est devenu, depuis le

29 juin, un arsenal redoutable. Louis XVI, pour démentir une supposition si fausse, requiert lui-même une visite de la part de la municipalité ; et cette visite, retardée sous différens prétextes jusqu'à la veille de l'expédition décisive, rassure les soldats de la conjuration, en leur montrant les bornes du danger qu'ils ont à courir.

Les dispositions des républicains à Paris se combinoient sur celles des armées impériale et prussienne vers nos frontières. Aussi-tôt que ces armées s'ébranlèrent, l'assemblée nationale déclara que la patrie étoit en danger ; elle rendit les quarante-huit sections de Paris délibérantes ; elle agita la destitution de M. de la Fayette, qui, s'étant lui-même présenté récemment à l'assemblée pour lui recommander le maintien de la monarchie constitutionnelle, ne pouvoit qu'être suspect aux républicains qui se proposoient de la détruire.

On ne se contente pas, dans le corps législatif, de délibérer sur la destitution d'un général ; on met en question si le roi, aux termes de l'acte constitutionnel, n'a pas encouru la déchéance. Dans ces entrefaites, arrive le manifeste menaçant du duc de Brunswick. Paris, livré dans ses quarante-huit sections délibérantes à toutes les confusions d'une ochlocratie tumultueuse, s'élève pour lors au plus haut degré d'effervescence. La journée du 10 août va bientôt éclore.

O vous qui attribuez cette sanglante journée à une provocation émanée de la cour ! lisez donc les pamphlets de vos plus fameux répu-

blicains ; écoutez-les dans la tribune nationale. Est-il un seul d'entr'eux qui ait pu garder le secret de cette action dont ils s'attribuent justement tout l'honneur ?

Lisez le *compte moral* affiché dans Paris par le ministre Roland. « J'établissois, vous » dit-il, avec le brave Servan et le fier Bar- » baroux, les bases d'une république du sein » de laquelle l'indépendance et l'énergie mé- » ridionale viendroit affranchir le nord de la » France, déchirée par les traîtres si quelque » mouvement heureux et terrible ne la sau- » voit toute entière. Il s'est fait, ce mouve- » ment salutaire, graces aux lumières que les » bons citoyens avoient soigneusement répan- » dues ; graces au courage que nos frères des » départemens sont venus déployer avec le » nôtre ».

Entendez le député Barbaroux, dans la séance de la convention du 31 octobre, confirmer cette assertion de Roland, et vous apprendre encore que *c'est à Charenton où fut arrêtée la conspiration contre la cour, qui devoit s'exécuter le 29 juillet, et qui n'eut lieu que le 10 août.*

Lisez enfin le récit de Carra, journaliste et député, qui nous expose comment la journée du 10 août a été méditée par un directoire d'insurrection dont il étoit membre, et que les fédérés avoient formé. Les détails de cette conjuration sont trop précieux pour ne pas vous les rapporter en entier.

« La première séance active de ce direc- » toire, dit le député Carra dans ses annales

» patriotiques du 30 novembre, se tint en
» un petit cabaret au soleil-d'or, rue S. An-
» toine, près la Bastille, dans la nuit du jeudi
» au vendredi 26 juillet, après la fête civique
» donnée aux fédérés sur l'emplacement de
» la Bastille. Le patriote Gorsas parut dans ce
» cabaret, d'où nous sortîmes à deux heures
» du matin, pour nous poster près de la co-
» lonne de la liberté, sur la place de la Bas-
» tille, et y mourir, s'il le falloit, pour la pa-
» trie. Ce fut dans le cabaret du Soleil-d'Or,
« que Fournier l'Américain nous apporta le
» drapeau rouge dont j'avois proposé l'inven-
» tion, et sur lequel j'avois fait écrire ces
» mots : *Loi martiale du peuple souverain*
» *contre la rebellion du pouvoir exécutif*. Ce
» fut aussi dans ce même cabaret que j'ap-
» portai cinq cens exemplaires d'une affiche
» où étoient ces mots : *Ceux qui tireront sur*
» *les colonnes du peuple, seront mis à mort*
» *sur-le champ*. Cette affiche, imprimée chez
» le libraire Buisson, avoit été apportée chez
» Santerre, où j'allai la chercher à minuit.
» Notre projet manqua cette fois par la pru-
» dence du maire, qui sentit vraisemblable-
» ment que nous n'étions pas assez en mesure
» dans le moment ; et la seconde séance active
» du directoire fut renvoyée au 4 août sui-
» vant.

« Les mêmes personnes à-peu-près se trou-
» vèrent dans cette séance, et en outre, Ca-
» mille Desmoulins. Elle se tint au Cadran-
» Bleu, sur les beaux boulevards ; et, sur les
» huit heures du soir, elle se transporta dans

» la chambre d'Antoine, l'ex-constituant, rue » St-Honoré, vis-à-vis l'Assomption, juste » dans la même maison où demeure Robes- » pierre. L'hôtesse de Robespierre fut telle- » ment effrayée de ce conciliabule, qu'elle vint, » sur les onze heures du soir, demander à An- » toine s'il vouloit faire égorger Robespierre. » Si quelqu'un doit être égorgé, répondit An- » toine, ce sera nous sans doute : il ne s'agit » pas de Robespierre ; il n'a qu'à se cacher.

» Ce fut dans cette seconde séance active » que j'écrivis de ma main tout le plan de l'in- » surrection, *la marche des colonnes, et l'at-* » *taque du château*. Simon fit une copie de » ce plan, et nous l'envoyâmes à Santerre et » à Alexandre, vers minuit; mais une se- » conde fois notre projet manqua, parce qu'A- » lexandre et Santerre n'étoient point encore » assez en mesure, et que plusieurs vouloient » attendre la discussion renvoyée au 9 août » sur la suspension du roi.

» Enfin la troisième séance active de ce di- » rectoire se tint dans la nuit du 9 au 10 » août dernier, au moment où le tocsin sonna, » et dans trois endroits différens en même » tems; savoir, Fournier l'Américain, avec » quelques autres, au faubourg St-Marceau; » Westermann, Santerre et deux autres au » faubourg St-Antoine; et Garin, Simon, jour- » naliste de Strasbourg, et moi, dans les ca- » sernes des Marseillois, et dans la chambre » même du commandant, où nous avons été » vus par tout le bataillon ».

Tels sont les aveux multipliés des républi-

cains d'avoir eux-mêmes commandé la journée du 10 août, en même tems que, par une contradiction manifeste, ils l'osent imputer à la cour. Voyons à présent comment ils l'exécutèrent : ici tout est prouvé par des pièces authentiques, les réponses officielles du procureur-général-syndic et du maire, et le procès-verbal de l'assemblée législative elle-même.

Les députés républicains, qui avoient fait ouvrir par un décret le jardin des Tuileries, fermé au public depuis l'évènement du 20 juin, entretenoient sur la terrasse des Feuillans une populace nombreuse, qui poussoit à chaque instant des cris de fureur contre le roi, la reine et les députés connus pour être les défenseurs de la monarchie. Plusieurs furent insultés, outragés, battus dans la soirée du 8 août. Le 9, leurs plaintes, portées à l'assemblée nationale, furent reçues aux huées des spectateurs postés dans les tribunes publiques. Le même jour, deux sections délibérantes de la capitale, celles du roi de Sicile et des Quinze-Vingts, ordonnent que le tocsin sonnera à minuit, et que la générale sera battue pour appeler les fédérés et tous les autres citoyens contre le château des Tuileries. Le procureur-général-syndic, qui dénonce à l'assemblée ces deux arrêtés, l'informe en même tems que le maire, invité de se rendre au conseil du département pour empêcher ces sons d'alarme, n'a pas voulu déférer à cette invitation ; que neuf cens hommes armés doivent arriver pour assiéger le château, et que la municipalité leur a fait préparer des casernes.

Le maire de Paris, s'expliquant à son tour, assure que la fermentation a pour cause le bruit de l'enlèvement du roi. C'étoit-là le prétexte éternel de ce tribun factieux. Toutes les fois qu'il vouloit exciter la multitude, il supposoit à Louis XVI des projets de fuite. Ce malheureux prince, toujours captif depuis son retour de Varennes, accablé de fers, protestoit qu'il étoit libre. Il espéroit par-là imposer aux puissances étrangères l'obligation de ne pas le secourir; mais, dans la position critique où il s'étoit mis, il n'étoit cru ni par les puissances qui voyoient trop manifestement ses chaînes, ni par le peuple français qui soupçonnoit facilement un roi captif d'aspirer à la liberté.

A l'heure désignée, les cloches et les tambours sont entendus de toutes parts. Le roi, environné de citoyens accourus au bruit de son danger, des gardes nationaux faisant le service dans l'intérieur, et d'un détachement de gardes-suisses toujours employés depuis la révolution de 1789, appelle encore auprès de lui les membres du département, des officiers municipaux, le maire de Paris lui-même, qui convient de ne point avoir parlé à Louis XVI, mais qui, sous prétexte de n'avoir recueilli des regards favorables, ni dans les appartemens, ni dans le jardin, supposa gratuitement qu'il y avoit été consigné.

C'est au sein d'un péril aussi imminent que Louis XVI, en présence des magistrats populaires, invita sa garde légitime à le défendre. Il le pouvoit comme homme; il le devoit comme roi. Pourquoi la constitution lui au-

roit-elle donné une garde de dix-huit cens hommes, si le monarque n'avoit pas eu le droit de repousser la force par la force? Pourquoi l'assemblée législative, en licentiant cette troupe, auroit-elle ordonné qu'elle fût incessamment remplacée, et que cependant les citoyens armés, concurremment avec les suisses, en feroient le service par provision? A moins qu'on ne prétende que le roi étoit obligé de se faire égorger sans résistance, il faut convenir qu'il avoit le droit de se défendre.

Mais ce monarque pacifique n'a pas même usé de ce droit qu'il tenoit de la nature aussi bien que de la loi politique. Aussi-tôt qu'il vit les phalanges des fédérés et des faubourgs s'avancer avec du canon, et présenter un combat sérieux, il ne pensa qu'à prévenir l'effusion du sang humain. Il voulut suivre le même plan qu'il avoit adopté à Versailles, dans une semblable conjoncture, au mois d'octobre 1789. Il défendit aux suisses et aux gardes nationaux de tirer sur cette troupe, et se rendit avec sa famille dans l'assemblée nationale, au milieu des représentans du peuple. *Je viens*, leur dit-il, *vous épargner un grand crime.*

Il ne se trompoit pas. L'assemblée approuvoit cette attaque régicide. Pour que l'insurrection ne fût arrêtée par aucun obstacle, elle venoit de consacrer l'expulsion violente des officiers municipaux, et l'usurpation de leur autorité, par des hommes sans mission et sans caractère. Elle avoit, pendant deux

heures, refusé d'envoyer au château des députés qui pussent en empêcher le siège. Tout étoit disposé pour que, dans ce jour, un même coup renversât le roi et la royauté.

Les suisses, après l'ordre reçu de ne point tirer sur le peuple, viennent désarmés au devant de cette multitude, l'exhortent à respecter la demeure de son roi ; mais elle est inexorable et furieuse : elle veut combattre. Lisons, dans le procès-verbal de l'assemblée, le récit authentique de cette action, si étrangement défigurée par tous les récits particuliers.

« Un officier municipal, et M. Doucet, » adjudant de la sixième légion de la garde » nationale, viennent annoncer qu'au ca- » rouzel on braque les canons contre le châ- » teau, et qu'on paroît se disposer à le for- » cer.... Un coup de canon se fait entendre.... » Les coups de canon redoublent.... Une dé- » charge de mousqueterie se fait sur la ter- » rasse des Feuillans.... Bientôt on est ins- » truit que la décharge de mousqueterie a » été faite par une compagnie de suisses, » qui a tiré en l'air ».

Il n'y a plus de doute sur les faits. Non-seulement avant l'action, mais dans l'action même, les républicains ont été les agresseurs. Ils ont, de longue main, préparé le siège des Tuileries et le meurtre de Louis XVI ; et le roi, au moment même de l'attaque, préparoit à peine une foible défense. Ils ont dirigé les premiers, contre l'asyle du monarque, une artillerie destructive et meurtrière ; et les

suisses, qui avoient ordre du roi de ne point tirer, excités néanmoins par cette agression sanglante, se sont défendus quelques momens, et ont fini par tirer en l'air ce qui leur restoit de munitions. Qu'y a-t-il donc, dans cet évènement malheureux, qu'on puisse imputer à Louis XVI?

Tout homme menacé dans sa vie, dans celle de son épouse et de ses enfans, peut suppléer à l'impuissance des loix, et repousser la force par la force. C'est le cri impérieux de la nature, que les loix positives ne prétendirent jamais étouffer. Toute puissance instituée dans l'ordre politique, doit se défendre, par tous les moyens possibles, contre une force illégale qui s'élève pour la renverser. Si Louis XVI a excédé les bornes de cette défense légitime, qu'il soit mis au nombre des tyrans par ses contemporains et par la postérité. Mais s'il a été vaincu en s'arrêtant bien en deçà des limites qui lui étoient tracées, contentons-nous de déplorer les révolutions inséparables des gouvernemens populaires, et les suites malheureuses d'une constitution qui renfermoit les germes de tant de scènes sanglantes.

Le premier moment où elle fut tracée, a été le signal d'un combat à mort entre les factions populaires et le trône. La captivité de Louis XVI, depuis plus de trois années, en a été le premier fruit. Les révolutions, sans cesse renaissantes au sein de l'anarchie, en sont un fruit non moins amer pour tous les Français. Louis XVI avoit semblé prévoir ces fatales conséquences. Il essaya deux fois de rap-

peler la nation à son véritable vœu ; mais, trop foible pour vouloir avec fermeté, il consentit enfin de signer cette constitution absurde, la source de tous nos malheurs. Il se trompa sans doute : il crut tout pacifier par son exemple ; et attendant que l'expérience amenât avec douceur la réforme de ce nouveau gouvernement, il en tint les rênes avec fidélité. Mais la même bonne foi étoit bien loin de présider à la conduite du corps législatif. Ne méditant que l'abolition de la royauté, cette assemblée a fait tomber le monarque de pièges en pièges ; elle a travaillé sans relâche à lui enlever la confiance du peuple, et a fini par faire éclater, contre sa personne et son trône, cette grande conjuration dont le succès, tenté dans la journée du 20 juin, et obtenu dans celle du 10 août, avoit été préparé par l'assurance d'une victoire facile. Quand tous les conjurés auroient péri dans le combat, il n'y auroit encore rien à reprocher à Louis XVI, qui après avoir reçu le vœu national dans la constitution, ne pouvoit voir, dans cette insurrection contre la royauté, que les assauts d'une faction désavouée par toute la France. Eh bien ! Louis XVI. fidèle à sa modération ordinaire, s'est interdit encore cette fois la résistance. Les suisses combattirent un instant malgré lui, tandis qu'il étoit allé, nouveau Codrus, se jeter dans le sein de l'assemblée, et livrer sa tête aux républicains victorieux.

Et comment peuvent-ils nier la conjuration qu'ils avoient formée contre le trône, eux qui, dans la tribune nationale, ne cessoient

de

de parler de la maturité des rois? Eux qui faisoient proclamer les mêmes maximes dans toutes les places publiques, où des interlocuteurs lisoient et vendoient au peuple des dialogues anti-monarchiques? Comment peuvent-ils nier cette conjuration, tandis qu'ils l'ont pleinement vérifiée par leur conduite ultérieure? A peine réunis sous le titre de convention nationale, ils ont décrété précipitamment l'abolition de la royauté. Se seroient-ils ainsi hâtés de l'abolir, si le respect qu'ils affectoient de tems en tems pour la constitution avoit été sincère? Qu'ils soient donc satisfaits d'être parvenus à cette fin de leurs efforts audacieux; et qu'ils cessent de demander le sang de Louis XVI, qui déshonoreroit leur victoire sans la rendre plus complette.

Au premier moment où cette horrible proposition fut entendue, chacun demanda si Louis XVI pouvoit être jugé. Les uns ont dit que le roi, déclaré inviolable par la constitution, ne pouvoit être accusé pour les délits même les plus atroces, s'ils étoient antérieurs à sa déchéance. Les autres ont soutenu que cette inviolabilité n'engageoit que les autres autorités constituées, et non la nation elle-même, qui, suivant la déclaration des droits, communique et retire tous les pouvoirs par le pur effet de sa volonté souveraine.

Je n'examinerai point quant-à-présent l'étendue de ce principe de la souveraineté na-

tionale, qui, vrai à beaucoup d'égards, mais obscurci par la rouille des siècles, n'a reparu dans ces derniers tems que sous une forme encore inexacte et confuse. Il me semble seulement que, dans cette dispute sur l'accusation du roi, les deux partis ne s'entendent pas bien entr'eux, et qu'en remontant à un principe dont ils conviennent l'un et l'autre, il seroit peut-être facile de les mettre d'accord sur cette grande question.

Le principe dont je veux parler, c'est le droit de résister à la tyrannie. Oui, lorsque le monarque, violant ouvertement les droits que la nation s'est réservés, se rend indigne de régner sur elle, il existe dès-lors entre le prince et le peuple un état de guerre où le prince coupable mérite de succomber.

Mais par quel droit se porte un pareil jugement? Ce n'est pas en vertu des loix pénales de l'état; car le prince n'y a pas été soumis dans l'acte social. Il a contracté, non comme citoyen, mais comme dépositaire perpétuel du gouvernement. On n'a pas prévu qu'il pût devenir criminel, puisqu'on lui a confié pour toujours le droit de la vengeance des crimes : en effet, il seroit trop absurde que, dans le même tems, un même individu fût supposé tout-à-la fois accusable et vengeur.

Cette position du prince hors de l'atteinte des loix pénales de chaque état, est de l'essence de tout gouvernement où le prince a été institué pour tout le cours de sa vie. La même maxime ne pouvoit pas être oubliée dans une constitution qui établissoit une mo-

narchie héréditaire. Aussi l'acte constitutionnel de 1791 l'a-t-il formellement exprimée. *La personne du roi*, y est-il dit, *est inviolable et sacrée. Ce n'est qu'après l'abdication que le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.*

Qu'on ne s'imagine point que ce soit-là un privilège gratuit, accordé au roi par l'assemblée constituante. Ecoutez notre Montesquieu, ce grand homme si admiré des étrangers, et si négligé dans son propre pays. « Le corps » législatif ne doit pas avoir le pouvoir de » juger la personne, et par conséquent la » conduite de celui qui exécute. Sa personne » doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire » à l'état pour que le corps législatif ne de- » vienne pas tyrannique, dès le moment qu'il » seroit accusé et jugé, il n'y auroit pas de » liberté ». (1)

Il est vrai que, dans trois cas prévus par la constitution, le roi est censé avoir abdiqué la royauté. Ces trois cas sont le refus ou la rétractation du serment, le séjour hors du royaume, et l'envoi d'une armée contre la nation. Mais alors même cette abdication n'est pas une peine; les constituans ne la regardent que comme une renonciation volontaire du roi : ils ont évité de se servir du mot de *déchéance*; tant ils avoient à cœur de sauver le principe de l'inviolabilité, lorsqu'ils y portoient indirectement atteinte.

(1) Esprit des Loix, liv. 11, chap. 6.

Ainsi, pour les actions de son règne, le roi ne pouvoit être, dans aucun tems, ni accusé, ni jugé par les loix de l'état. En effet, ces loix n'exercent leur empire que sur les citoyens. Or le roi, dans la constitution, n'est pas un citoyen; c'est un magistrat sans cesse revêtu de son caractère : ce n'est pas un individu, mais une autorité constituée; il n'y est pas considéré sous une existence physique, mais sous une existence morale. Il y est impassible, et par conséquent impunissable.

Les loix renfermées dans le code pénal embrassent et la punition des délits, et la manière de les poursuivre. Ces deux sortes de dispositions sont indivisibles : les preuves de chaque délit doivent être acquises par une instruction déterminée; la peine doit être prononcée par les tribunaux de la loi. Mais la convention nationale, en accusant Louis XVI, a suivi un autre ordre de procédure et de jugement. Elle a décrété qu'aucunes des formes ordinaires ne seroient observées dans ce procès d'un genre nouveau; et elle s'en est elle-même constituée juge. Ainsi elle a reconnu bien formellement que les loix de l'état n'y étoient pas applicables.

Quelle est donc la loi par laquelle un semblable procès doit être décidé? C'est une loi qui n'est écrite dans aucun code; une loi pour l'application delaquelle il n'existe aucun juge; en un mot, la loi naturelle qui permet aux peuples et aux rois de repousser eux-mêmes l'oppression, et de se faire justice les uns des

autres dans un cas où il ne peut y avoir entr'eux aucun tribunal.

Mais remarquez que ce droit de défense naturelle, qui se réduit à la conservation des droits d'un peuple opprimé, ne peut pas avoir plus d'étendue que son objet. Aussi-tôt que l'oppresseur est mis hors d'état de nuire, toute autre vengeance ne seroit qu'un crime atroce. Jetez les yeux sur tous les peuples qui secouèrent la tyrannie. Les romains chassèrent leurs rois, et ne se crurent pas en droit de les tuer. Voyez les anglais ne parler eux-mêmes qu'avec horreur du meurtre de Charles Ier, immolé à l'ambition de Cromwell. Quarante années après, ils entrèrent en insurrection contre Jacques II; et rappelés par leurs remords aux vrais principes de la morale, agissant cette fois d'eux-mêmes, et non par l'impulsion des factieux, ils laissèrent fuir le monarque, et se contentèrent de déclarer son trône vacant. C'est, en effet, la seule vengeance qu'il soit permis de prendre d'un roi désarmé.

La grande erreur qui n'a cessé de dominer dans la convention nationale, consiste à cumuler contre Louis XVI les règles du droit naturel avec celles du droit civil. Par-là il essuye toute la rigueur de ces deux sortes de règles, et il ne participe à aucun de leurs avantages. Les loix civiles donnent pour juges à tous les accusés des hommes d'un caractère impartial, astreints à l'observation des formes préexistantes; les hommes qui se sont constitués juges de Louis XVI, exerçant un acte de vengeance naturelle, décident arbitraire-

ment du sort de ce prince, et se livrent sans gêne à l'impétuosité des plus ardentes passions. L'un blâme l'assemblée constituante de ne l'avoir pas immolé le jour même où il la convoqua par un acte libre de sa bienfaisance et de sa justice. L'autre veut punir en lui la royauté incompatible avec l'innocence. Un autre regrette qu'un coup de fusil ou de pistolet de plus, dans la journée du 10 août, n'ait pas épargné l'embarras de cette délibération. Un quatrième annonce à la convention qu'elle est une assemblée révolutionnaire, envoyée par un peuple en insurrection pour punir et non pour délibérer. Tous indistinctement n'ont jamais cessé d'envisager l'accusé comme coupable; et partant de cette supposition comme d'une vérité constante, ils ne disputent entr'eux que sur la forme du jugement. Non-contens de faire entendre dans l'intérieur de leur assemblée les expressions les plus exaltées de la vengeance, ils les ont écrites sur un étendart flottant des fenêtres de leur salle, où le public lit à toutes les heures cette devise de sang : *Déchéance et procès de l'assassin Louis XVI.* Ils sont à la fois, par la réunion des rôles les plus incompatibles, et sans pouvoir être récusés à aucun titre, inquisiteurs des pièces du procès, dénonciateurs, jurés d'accusation, accusateurs publics, jurés de jugement, et juges. Mais, en se livrant à toute la licence du droit naturel, ils invoquent encore toute la rigueur du droit civil : ils proposent, sans pudeur, la peine de mort; oubliant que les risques d'une peine si dure doivent être compensés par la certitude d'un examen impar-

tial; que les affaires doivent être décidées exclusivement par les loix dans l'ordre desquelles elles sont nées; qu'en un mot, après avoir épuisé ce que les loix propres à la matière ont de plus rigoureux, il ne faut pas laisser de côté ce qu'elles ont de favorable, et recourir à de nouvelles rigueurs puisées dans des loix d'un ordre étranger.

Au reste, quelle que soit la décision des membres de la convention nationale, elle ne peut, d'après la nature et les termes de leur mission, être exécutée avant la ratification du peuple dans ses assemblées primaires. En effet, on ne sauroit exécuter par provision ce qui seroit irréparable en définitif. Une assemblée dont les décrets sont assujettis à la révision, ne doit pas arrêter définitivement des actes qui, s'ils étoient une fois consommés, rendroient la révision sans objet.

Or, par quel titre, pour quel travail, et sous quelles conditions s'est formée la mission de la convention nationale? Ce ne sont pas là des questions obscures; elles sont résolues par le décret de convocation, et par les procès-verbaux d'élection des nouveaux députés.

L'assemblée législative, dans son décret du 10 août, *invite le peuple français à former une convention nationale*, et cependant ordonne que *le chef du pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que la convention nationale ait prononcé sur les mesures qu'elle croira devoir adopter pour assurer la souveraineté du*

peuple, et le règne de la liberté et de l'égalité. Telle est la teneur littérale de ce décret.

Le peuple, dans ses assemblées primaires, a approuvé la suspension provisoire des fonctions royales; mais, en envoyant des députés pour composer une assemblée conventionnelle, il a stipulé dans tous ses mandats, par un vœu unanime, que les mesures à prendre par la convention pour assurer la souveraineté nationale et le règne de la liberté et de l'égalité, ne recevroient leur exécution qu'après avoir été approuvées par le peuple même qui conféroit cette commission extraordinaire.

Les prôneurs les plus exagérés de la souveraineté populaire sont aujourd'hui ceux-là même qui voudroient éluder cette clause de leur mandat. Ils allèguent la difficulté de recueillir un vœu uniforme dans un si grand nombre d'assemblées primaires; mais il n'y a qu'un mot à leur répondre. Le peuple l'a ordonné ainsi; soumettez-vous à sa volonté, qui vous donna et peut vous ôter l'existence. Si vous craignez de lui présenter un décret sur lequel les citoyens n'ont à délibérer que par oui ou non, vous refuserez donc bien plus fortement de leur soumettre la constitution que vous leur préparez, puisqu'un ouvrage si compliqué sera sujet à une infinité de modifications partielles.

C'est précisément contre ces sortes d'entreprises de la part de ses députés, que le peuple français a voulu se précautionner en se réservant la sanction de leur ouvrage. Il s'est res-

souvenu que ses premiers représentans, par l'allégation de ce même prétexte, la difficulté de réunir des suffrages trop dispersés, étoient parvenus à lui imposer une constitution qui n'a pas pu durer une année. Instruit par cette expérience malheureuse, il n'a pas voulu courir les hasards d'une troisième révolution en aliénant sa confiance. Tout invitoit d'ailleurs les Français à la plus grande circonspection. Ils voyoient l'assemblée législative délibérer, le 10 août, au bruit du canon, au milieu des piques et des poignards. Ils la voyoient prononcer unanimement l'interdiction de Louis XVI, après avoir, depuis peu de jours, unanimement exécré la république, et avoir absout, l'avant-veille, à une pluralité de 406 voix contre 224, le général Lafayette. Ils voyoient enfin cette assemblée forcée de garder le silence sur la longue suite de crimes dont elle fut bientôt témoin. Les phalanges républicaines avoient combattu au carrouzel; mais elles avoient terni leur victoire en massacrant les vaincus, en promenant tranquillement leurs têtes au bout des piques, et en complettant cette journée par de nombreux assassinats. Les barrières de la capitale avoient été à l'instant fermées, et les prisons remplies en vertu d'ordres arbitraires. Un ministre étoit venu, trois semaines après, dire à l'assemblée nationale : *Que les communications soient rétablies ; mais que les domiciles soient d'abord visités pendant la nuit, et que demain trente mille traîtres périssent.* L'assemblée avoit obéi par un décret à cet ordre furieux; et bientôt après ce signal, onze cens

prisonniers avoient été lentement égorgés pendant quarante-huit heures, par une poignée de scélérats, en présence de toutes les autorités ou complices ou consternées, et de la garde nationale parisienne, accoutumée à de pareils spectacles. Les 57 prisonniers d'Orléans, transférés par un décret de la législature, avoient subi le même sort à Versailles, sous l'égide même de la loi. Toutes ces atrocités raffinées, dont la mémoire inspirera de l'effroi aux générations futures, et qui n'arrachèrent pas même un signe d'improbation à l'assemblée législative, ont dû faire soupçonner au peuple des départemens qu'elle n'avoit pas été parfaitement libre. En l'entendant inculper la conduite de Louis XVI, et appeler une convention pour prendre à ce sujet des mesures extraordinaires, la nation a dû chercher à s'assurer par elle-même de quel côté furent les perfidies, et quelle forme de gouvernement lui seroit à l'avenir plus avantageuse. Elle a dû, dans la plus grande affaire qui ait jamais fixé les regards de l'univers, se réserver sur ses mandataires une ratification qui est de l'essence de tout mandat, et dont la stipulation se présume toujours dans les affaires même les plus communes.

Il est donc évident que les députés à la convention nationale seroient les violateurs les plus coupables de la foi publique, si, au mépris de ce droit inaliénable et sacré du peuple français, ils consommoient des mesures qui rendroient sa révision illusoire, et qui finiroient par le plonger dans un éternel

repentir. Car, n'en doutons point, une faction qui travaille sans relâche depuis quatre années, épie le moment où les français, las de tomber de révolutions en révolutions, chercheroient à se reposer dans le sein de la monarchie. Des hommes que leur naissance appela depuis neuf siècles au rang suprême, n'affectent de s'abaisser au niveau de l'égalité, qu'afin que le peuple ne cesse jamais de les avoir sous les yeux; et lorsqu'ils croient l'instant favorable, ils savent le forcer d'accepter leur appui, devenu insensiblement trop nécessaire.

Que votre sagesse, ô français! prévienne la honte et les repentirs qui vous attendent. Expliquez hautement, et sans crainte, vos véritables intentions. Ces jours sont écoulés, où l'homme de bien portoit une bonne pensée avec la même inquiétude que le méchant porte ses remords. Il n'existe plus au milieu de vous, ce tribunal sanguinaire, qui, institué un moment pour affermir une révolution soudaine, menaçoit la vie et la liberté des citoyens, sous prétexte d'éloigner d'eux la tyrannie et la mort. Une magistrature sans mission, une autorité révolutionnaire et désorganisatrice, a été remplacée par une municipalité de leur choix, dont la plupart des membres commencent à se montrer amis des loix et de l'ordre. La convention nationale elle même, se repentant peut-être d'avoir décrété avec trop de promptitude le jugement de Louis XVI, a été la première à agiter la question de l'appel au peuple; et par-là elle a invité chaque ci-

toyen à sortir de son indifférence, et à s'exprimer avec courage. Elevez donc tous la voix, ô français! et rejetez une accusation que vous pouvez désavouer sans péril. Lorsque Charles Ier fut sacrifié en Angleterre, cette nation fut intimidée par les armes de Cromwell; mais vous qui n'êtes actuellement subjugués par aucune crainte, vous seriez seuls chargés de tout le poids d'un si grand crime. Les nations et la postérité répéteroient dans tous les siècles: « Louis XVI voulut être un des bien-
» faiteurs du genre humain. A son avènement
» au trône, il rendit l'ancienne magistrature
» aux vœux de son peuple. Il ordonna que les
» lettres-de-cachet, dont l'usage sous ses pré-
» décesseurs étoit entièrement arbitraire, fus-
« sent rapportées dans son conseil, et prissent
» au moins le caractère des corrections pater-
» nelles. Il combattit pour la liberté des peuples
« de l'Amérique. Il abolit dans ses domaines
» les restes de la servitude féodale. Il établit
» un ordre fixe dans la perception d'un impôt
» dont le taux illimité pesoit sur les habitans
» des campagnes. Il étendit ses vues bienfai-
« santes sur les asyles de l'indigence et des in-
» firmités humaines. Il forma des administra-
» tions provinciales, dont les membres, élus
» par les contribuables, répartissoient l'im-
» pôt avec égalité, et portoient au trône les
» réclamations des citoyens. Il respecta la dette
» publique, dont les autres rois avoient sou-
» vent débarrassé leurs finances. Enfin il appela
» sa nation à la liberté; et s'il n'eut pas assez
» de fermeté pour la lui faire recevoir, ses foi-

» blesses même furent des complaisances pour » son peuple. Eh bien ! ce même peuple, au » lieu de jouir de tant de bienfaits, aima » mieux. . . . . » N'achevez pas, ô français ! Vous avez tous juré fidélité à Louis XVI; vous avez tous été accoutumés à vous considérer comme une grande famille dont votre roi étoit le père : croyez que des liens si sacrés laissent après eux des obligations éternelles, et que si détrôner un roi est quelquefois une action licite, un peuple est toujours parricide quand il porte des mains meurtrières sur son roi qu'il a détrôné. Louis XVI, assiégé dans sa prison des plus horribles présages, n'a jamais cessé d'attendre le moment fatal avec tranquillité. Rassuré par sa conscience, il ne plaint que l'aveuglement de ses ennemis, et ne regrette que l'affection de son peuple. Français ! serez-vous donc insensibles à tant de vertu ? Essayez la république, puisque vous voulez encore faire cette expérience ; mais respectez une tête sacrée, et ne trempez point vos mains dans le sang innocent.
